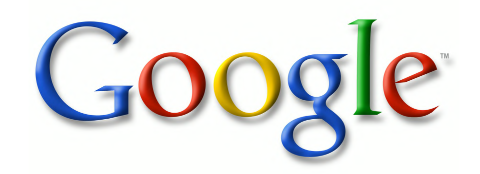


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

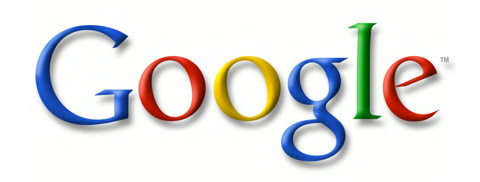
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

2 45 0309 2318
LANE MEDICAL LIBRARY STANFORD

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

ANNÉE 1903-1904 N° 28

ESSAI

SUR

LA MÉDECINE OFFICIELLE

DANS

L'ANTIQUITÉ GRÉCO-LATINE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue publiquement le 11 Décembre 1903

PAR

Pierre-Louis-Émile MILLOUS

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PRINCIPALE DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE

Né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 11 août 1881

Examinateurs de la Thèse: MM. VERGELY, professeur... *Président.*
FERRÉ, professeur......
RONDOT, agrégé......... *Juges.*
RÉGIS, chargé de cours...

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'Enseignement médical.

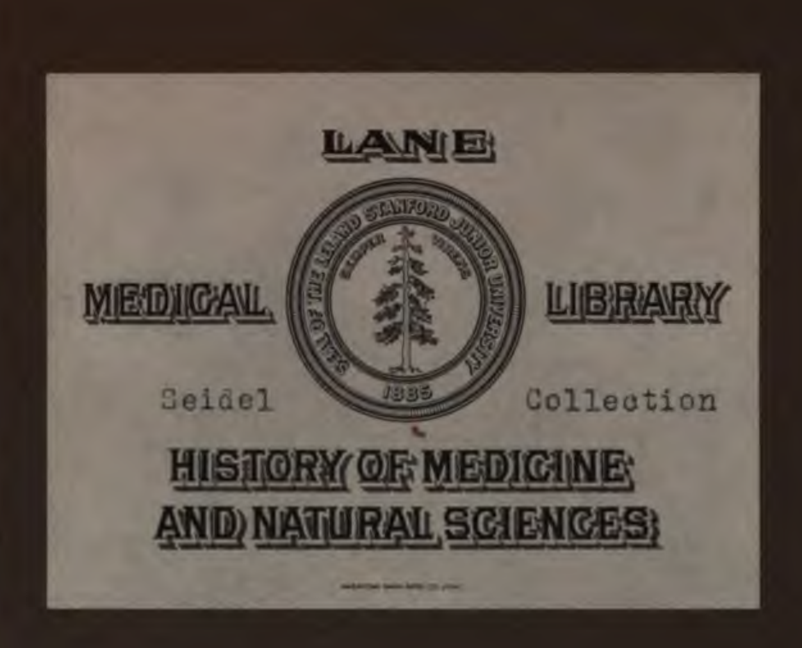
BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

11, RUE GUIRAUDE, 11

1903

R
135
M65
1903


LANE
SEAL OF THE LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
1885
MEDICAL
LIBRARY
Seidel
Collection
HISTORY OF MEDICINE
AND NATURAL SCIENCES

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

ANNÉE 1903-1904 N° 26

ESSAI

SUR

LA MÉDECINE OFFICIELLE

DANS

L'ANTIQUITÉ GRÉCO-LATINE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue publiquement le 11 Décembre 1903

PAR

Pierre-Louis-Émile MILLOUS

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PRINCIPALE DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE

Né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 11 août 1881.

Examinateurs de la Thèse :

MM. VERGELY, professeur .... *Président.*
FERRÉ, professeur .... }
RONDOT, agrégé .... } *Juges.*
RÉGIS, chargé de cours.... }

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'Enseignement médical.

BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

11, RUE GUIRAUDE, 11

1903

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

M. DE NABIAS......... Doyen. | M. PITRES... ... Doyen honoraire.

PROFESSEURS :

MM. MICÉ . . . .
DUPUY. . . . .
MOUSSOUS . . . . . .
FIGUIER . . . .
} Professeurs honoraires.

	MM.		MM.
Clinique interne . . .	PICOT. PITRES.	Physique biologique et électricité médicale.	BERGONIÉ.
Clinique externe. . .	DEMONS. LANELONGUE	Chimie	BLAREZ.
		Histoire naturelle . .	GUILLAUD.
Pathologie et thérapeutique générales. . .	VERGELY.	Pharmacie	N.
Thérapeutique. . . .	ARNOZAN.	Matière médicale. . .	DE NABIAS.
Médecine opératoire .	MASSE.	Médecine expérimentale .	FERRÉ.
Clinique d'accouchements.	LEFOUR.	Clinique ophtalmologique.	BADAL.
Anatomie pathologique. .	COYNE.	Clinique des maladies chirurgicales des enfants .	PIÉCHAUD.
Anatomie	CANNIEU.	Clinique gynécologique	BOURSIER.
Anatomie générale et histologie.	VIAULT.	Clinique médicale des maladies des enfants	A. MOUSSOUS
Physiologie	JOLYET.	Chimie biologique . .	DENIGÈS.
Hygiène.	LAYET.	Physique pharmaceutique	SIGALAS.
Médecine légale . . .	MORACHE.	Pathologie exotique	LE DANTEC.

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

SECTION DE MÉDECINE (*Pathologie interne et Médecine légale.*

MM. AUCHÉ.
SABRAZÈS.
HOBBS.

MM. MONGOUR.
CABANNES.

SECTION DE CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS

Pathologie externe. } MM. VILLAR.
BRAQUEHAYE
CHAVANNAZ.
BÉGOUIN.

Accouchements. } MM. FIEUX.
ANDÉRODIAS.

SECTION DES SCIENCES ANATOMIQUES ET PHYSIOLOGIQUES

Anatomie . . . . } MM. GENTES.
CAVALIÉ.

Physiologie . . . MM. PACHON.
Histoire naturelle. BEILLE.

SECTION DES SCIENCES PHYSIQUES

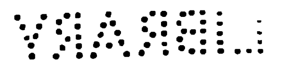
Chimie . . . . M. BENECH. — Pharmacie . . . . M. DUPOUY.

COURS COMPLÉMENTAIRES :

Clinique des maladies cutanées et syphilitiques.	MM. DUBREUILH.
Clinique des maladies des voies urinaires.	POUSSON.
Maladies du larynx, des oreilles et du nez	MOURE.
Maladies mentales	RÉGIS.
Pathologie interne.	RONDOT.
Pathologie externe.	DENUCÉ.
Accouchements.	FIEUX.
Physiologie.	PACHON.
Embryologie	PRINCETEAU.
Ophtalmologie.	LAGRANGE.
Hydrologie et minéralogie.	CARLES.

Le Secrétaire de la Faculté : LEMAIRE.

Par délibération du 5 août 1879, la Faculté a arrêté que les opinions emises dans les Thèses qui lui sont présentées doivent être considerées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.



6/902

354
65
703

A MON PÈRE, A MA MÈRE

Du plus profond de mon cœur.

A MES SŒURS

A TOUS CEUX QUE J'AIME

209

A MES MAITRES

DE LA MARINE, DE LA FACULTÉ, DES HOPITAUX

A MES CAMARADES

DES COLONIES ET DE LA MARINE

A M. LE Dr TALAIRACH

DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE EN RETRAITE
ANCIEN DIRECTEUR DE L'ÉCOLE PRINCIPALE DU SERVICE DE SANTÉ
DE LA MARINE ET DES COLONIES
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A M. LE Dr BERTRAND

DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE
DIRECTEUR DE L'ÉCOLE PRINCIPALE DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE
ET DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A M. LE Dr GIRARD

MÉDECIN PRINCIPAL DE LA MARINE
SOUS-DIRECTEUR DE L'ÉCOLE PRINCIPALE DU SERVICE DE SANTÉ
DE LA MARINE ET DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER D'ACADÉMIE

A M. CAMILLE JULLIAN

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

M. LE Dr PAUL VERGELY

PROFESSEUR DE THÉRAPEUTIQUE ET DE PATHOLOGIE GÉNÉRALES
A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE BORDEAUX
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

AVANT-PROPOS

Plus de douceur que de banalité a pour moi cet usage de remercier, le dernier jour de sa vie d'étudiant, tous ceux qui vous ont instruit dans la pratique et la théorie médicales.

De mes maîtres de l'École de la marine de Toulon, je garderai toujours, comme aujourd'hui, un doux souvenir et une grande reconnaissance. Leur science, leur bonté et leurs conseils largement prodigués m'ont guidé dans ces premières heures de la vie d'étudiant où l'existence est aussi nouvelle que l'étude s'ébauchant de la médecine est neuve. Que MM. les Drs Bousquet et Suard, des troupes coloniales, que M. le Dr Girard, sous-directeur de l'École principale du service de santé de la marine veuillent bien accepter particulièrement l'expression de cette profonde gratitude.

L'enseignement clinique que M. le Dr Hassler, médecin-major de 1re classe, que MM. les professeurs Arnozan, Lanelongue, Moussous et Piéchaud, MM. les professeurs-agrégés Lagrange et Cabannes ont pris tant de soin et d'amabilité à me donner durant le temps trop court que j'ai eu le bonheur de passer dans leurs services, est un titre à la reconnaissance que je me permets de leur exprimer. Que M. le professeur Piéchaud veuille bien particulièrement en accepter l'hommage. Les quelques mois passés près de ce maître m'ont montré comment un grand talent opératoire et une haute science chirurgicale s'alliaient à une profonde bonté.

Avant de quitter l'École, je veux dire aux maîtres qui se sont intéressés à moi, particulièrement à M. le Dr Gorron et à M. le pharmacien Gautret, à tous ceux de mes camarades avec qui mes relations ont été amicales que je garderai leur souvenir.

Durant ma dernière année d'école, j'ai eu le plaisir de vivre sous la direction de M. le Dr Girard, sous-directeur de l'école. Déjà, à l'École annexe de Toulon, j'avais pu durant deux ans profiter des leçons de ce maître captivant, admirer son grand talent chirurgical. Jamais ses conseils bienveillants, jamais sa sollicitude ne m'ont fait défaut quand le besoin s'en est fait sentir. Aussi, des mots ne sauraient traduire les remercîments que je dois à ce théoricien et praticien distingué, qui sera pour moi toujours le modèle parfait du médecin que je devrai m'efforcer d'imiter.

M. le professeur Vergely m'a fait le très grand honneur de me recevoir dans son laboratoire. Les magistrales leçons de ce maître, qui sait de sa parole attachante et autorisée évoquer le moral et le physique des malades, ont éclairé de leurs lumières bien des points confus de mes connaissances médicales. Les conseils et le soutien qu'il n'a cessé de me prodiguer avec une bonté obligeante et infatigable m'ont fait contracter envers lui une dette de reconnaissance, qu'il augmente encore aujourd'hui en acceptant la présidence de ma thèse. Touché de tant de bienveillance, que ce maître, aussi profondément aimé que sincèrement admiré, soit assuré que ma mémoire reconnaissante gardera de lui un souvenir ineffaçable.

Enfin, que M. le professeur Camille Jullian, de la Faculté des lettres, qui m'a accueilli, inconnu, avec une si grande bienveillance et qui a bien voulu m'aider de sa science profonde de l'antiquité, accepte les grands remercîments que je lui dois.

Bordeaux, le 5 décembre 1903.

Pierre Millous.

ESSAI

SUR

LA MÉDECINE OFFICIELLE

DANS

L'ANTIQUITÉ GRÉCO-LATINE

INTRODUCTION

ET DIVISION DU SUJET

Il est naturel, semble-t-il, que l'État, qui s'occupe de réglementer la vente et l'échange des marchandises, la transmission des terres et la production du sol, intervienne aussi dans la protection de la vie des citoyens et dans la sauvegarde de leur santé.

C'est de là qu'est née la médecine officielle. C'est à ce but que répond l'organisation qui existe dans les États contemporains.

Elle y est représentée :

1° Par les professeurs. Ceux-ci sont à peu près exclusivement des professeurs officiels, reconnus et payés par l'État. Ils donnent l'enseignement suivant un programme officiel, font passer des examens, et délivrent des diplômes donnant la capacité d'exercer la médecine. Ces diplômes, exigés par l'État de celui qui aspire à devenir médecin, sont une garantie

légale préliminaire. Elle a paru suffisante au législateur moderne, qui n'a pas cru devoir établir, à côté d'elle, la surveillance et l'inspection des praticiens.

2° Les médecins des hôpitaux et des hospices des communes, des départements ou de l'État; les médecins de l'Assistance publique.

3° Les médecins experts et légistes.

4° Les membres du Conseil d'hygiène publique.

Un mécanisme semblable devait exister dans la Grèce et l'Italie antiques, dont nous savons la perfection des institutions publiques.

Le but de ce travail est d'essayer de rechercher son existence et son fonctionnement ou de montrer par quelles institutions nos aïeux grecs ou romains suppléaient à l'exercice de ceux de ces devoirs de l'état moderne qui n'existaient pas chez eux :

1° L'inspection et surveillance des praticiens remplacée à peu près totalement aujourd'hui par :

L'enseignement officiel de la médecine.

2° Les soins médicaux donnés aux indigents.

3° La médecine légale.

4° L'hygiène publique.

Il aurait été intéressant d'étudier le fonctionnement de ces institutions publiques à Bordeaux sous la domination romaine. Mais les documents manquent.

Il ne reste que deux inscriptions signalant des médecins bordelais de l'époque romaine[1], et rien ne montre que les deux médecins ainsi indiqués aient rempli une fonction publique. Si nous savons quelque chose de quelques médecins ou de quelques écrivains médicaux de Bordeaux romain[2], rien non plus n'indique que leurs auteurs eussent occupé une situation officielle.

(1) *Archives municipales de Bordeaux*, Inscriptions Romaines, t. I, n°s 78 et 79.

(2) Il nous reste un ouvrage d'un écrivain médical qui ne fut peut-être d'ailleurs pas médecin, Marcellus Empiricus, imprimé pour la première fois à Bâle, en 1536, et dont le manuscrit a été collationné à nouveau par Daremberg.

CHAPITRE PREMIER

Les Garanties légales de la Santé publique.

I. Origine de l'enseignement. — La Médecine sacerdotale. — Les Asclépiades laïques. — Hippocrate et le début de l'enseignement médical laïque. — Les philosophes et leurs systèmes médicaux. — Les directeurs de gymnase et la médecine dans les gymnases.

II. L'Enseignement médical. — Absence de diplôme conférant le droit d'exercer la médecine. — Pullulation des médecins de toutes sortes. — Comment on devient médecin en Grèce et à Rome. — Études préparatoires à la médecine. — L'étudiant dans l'officine médicale et au lit du malade. — Durée des études médicales.

III. Les Écoles de Médecine. — Leur siège. — L'école de Bordeaux. — Le fonctionnement des écoles de médecine. — Y avait-il une sanction à leur sortie? — Le serment des Asclépiades. — L'Université d'Alexandrie. — L'enseignement médical à Rome. — Les médecins grecs et leurs élèves. — Conférences de Médecine. — Les *auditoria*. — La *schola medicorum*. — Vespasien, Adrien, Alexandre-Sévère organisent l'enseignement médical. — L'enseignement en province. — Les archiatres municipaux.

IV. La Surveillance des Médecins. — Le but de l'enseignement médical n'est pas de conférer un diplôme. — L'exercice de la médecine est libre. — Nécessité de la surveillance des médecins. — Son exercice.

I

Origine de l'Enseignement médical.

L'établissement d'écoles officielles de médecine parait avoir été ignoré de la plus grande partie de l'antiquité gréco-romaine.

Au début, on le sait, en Grèce, la médecine fut exercée dans les temples par les prêtres. Sa pratique était héréditaire dans les familles sacerdotales et l'enseignement, entièrement oral,

était fait au fils par son père. Celui-ci, dit Galien([1]), enseignait à son enfant la médecine en même temps que la lecture et l'écriture.

Mais une autre médecine ne tarda pas à se développer à côté de cette médecine religieuse, sacerdotale et héréditaire, et le même nom d'Asclépiade, qui avait servi et continua à servir pour désigner les prêtres du dieu, s'appliqua aussi aux médecins laïques, qui prétendaient guérir leurs malades par des moyens naturels.

Mais les Asclépiades laïques formèrent une véritable caste fermée, qui mit longtemps à s'ouvrir et qui eut toujours un lien avec les prêtres guérisseurs([2]).

Enfin, au ve siècle avant J.-C., le plus grand d'entre eux sut se rendre indépendant et de la corporation laïque des Asclépiades et du collège des prêtres d'Asclépios. Si, comme le dit la légende([3]), il commença ses études médicales dans les temples d'Esculape, il n'était certainement pas prêtre, exerça et professa en dehors du temple.

On le vit d'abord parcourir toute la Grèce, exerçant et enseignant la médecine dans toutes les cités hellènes ; puis, plus tard, à Cos, soigner les maladies en dehors des temples et donner dans sa ville natale un enseignement purement laïque, appuyé seulement sur l'étude, l'observation et le raisonnement.

C'est à lui qu'on doit faire commencer, en Grèce, l'enseignement médical non sacerdotal.

Peut-être est-ce là la source de la haine que les prêtres d'Asclépios conçurent contre le père de la médecine, des calomnies dont ils ne cessèrent de le poursuivre, en l'accusant tour à tour d'avoir incendié le temple de Cos et les archives de celui de Cnide.

Les philosophes allaient, d'ailleurs, aider à arracher aux prêtres et à la corporation laïque des Asclépiades, qui se donnait

([1]) *De administrat. anatomicis*, L. I, ch. I.
([2]) Ils se disaient descendants directs des fils d'Esculape, Machaon et Poladire.
([3]) Pline, *Histoire naturelle*, L. XXIX, ch. I. — Strabon, *Géographie*, L. XIV.

une origine sacrée, le monopole de l'enseignement et de l'exercice de l'art médical[1].

Pythagore fut le premier de ceux qui entreprirent l'étude des sciences médicales d'une façon purement rationnelle. Mais il enveloppa lui aussi sa pratique et son enseignement d'un mystère qui rappelait singulièrement les exorcismes et les incantations religieuses.

Ses élèves surent se dégager de ces accessoires de parade, avouèrent qu'ils ne voulaient avoir recours, pour remédier aux maladies humaines, qu'aux moyens naturels. L'observation et le raisonnement formèrent la base de l'enseignement qu'ils donnèrent à leurs élèves. Empédocle, Héraclite, Démocrite et Anaxagore créèrent tour à tour des systèmes médicaux philosophiques qui continuèrent l'œuvre de Pythagore.

En même temps, avec Hérodicus, les directeurs de gymnases commencèrent à donner des soins médicaux[2]. Puis, tous les satellites des thermes : masseurs, épilateurs, barbiers, pédicures, etc., se mirent, chacun de leur côté, à donner des soins médicaux spéciaux.

II

L'Enseignement médical.

Comme nul titre, nul diplôme n'était exigé de celui ou de celle qui aspirait à soigner les malades, la conséquence en fut le libre exercice de la médecine, le nombre sans cesse croissant des médecins de toute secte et de toute spécialité qui, à cause ou malgré leurs succès souvent inespérés, firent pousser des plaintes si amères à Caton l'Ancien et à Pline l'Ancien.

(1) Il faut transporter la médecine dans la philosophie et la philosophie dans la médecine, dit un auteur hippocratique, car le médecin philosophe est égal aux dieux (*Bienséance*, 5).

(2) Un auteur hippocratique défend d'ailleurs la médecine qui, dit-il, ne s'est pas enrichie des enseignements de la gymnastique, mais qui a laissé usurper ses droits par celle-ci (*Œuvres d'Hippocrate*, édition Littré, I; *Ancienne Médecine*, 4).

Le premier, écrivant à son fils, s'écriait : « Toutes les fois que la nation grecque nous enverra ses connaissances, ce sera une cause de corruption totale. Ce sera pis, si elle nous envoie ses médecins. Les médecins grecs sont pleins de haine pour les barbares. Ils ont fait entre eux le serment de les détruire tous par leurs remèdes. S'ils mettent un prix à leurs conseils, c'est pour endormir les soupçons et nous faire périr sans obstacle, car nous sommes pour eux des barbares, et même, entre tous les barbares, ils nous distinguent par un terme de mépris (1).

Et le second ne se lasse de s'indigner de leurs honoraires, qui l'étonnent : 250,000 sesterces (52,500 francs) par an pour Rabruis; 500,000 (105,000 francs) pour Stertinius. Il trouve leurs méthodes étranges et criminelles : « Il n'est pas douteux que ces gens cherchent la vogue par quelque nouveauté. Ils l'achètent aux dépens de notre vie. De là ces misérables débats au chevet des malades, personne ne voulant accéder à un diagnostic émis avant lui de peur de paraître subordonné à un autre. De là cette funeste inscription sur un tombeau : « Le grand nombre des médecins m'a tué. » La médecine varie chaque jour, après avoir été tant de fois modifiée. Nous sommes poussés par le vent du charlatanisme grec. Il est évident que le premier de ces étrangers habile à pérorer devient aussitôt l'arbitre de notre vie et de notre mort (2). »

Les vrais médecins auraient voulu se distinguer de cette classe méprisable de charlatans, qui accomplissaient tout ce qu'on leur demandait : « Quelle que soit la chose qu'on leur commande, disait Galien, ils obéissent à la manière des esclaves, contrairement aux traditions antiques de ces descendants d'Esculape qui voulurent commander aux malades, comme des généraux à leurs soldats, comme des rois à leurs sujets, et non obéir et servir obséquieusement (3). »

Et quoique, comme disait Quintilien, « l'ignorant qui bande

(1) Caton l'Ancien, cité par Pline, *Histoire naturelle*, L. IV, ch. XXIX, 7.
(2) Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, L. IV, ch. XXIX, 5.
(3) Galien, *Méth. méd.*, L. I., ch. I.

une blessure n'est pas médecin bien qu'il agisse en médecin [1] », l'absence d'examen et de diplôme, en permettant à tous de prendre le même titre, faisait qu'il était souvent difficile, sinon impossible de distinguer le médecin du charlatan et le chirurgien du rebouteur. Aussi les médecins consciencieux et savants se plaignaient amèrement du voisinage de tous ceux qui mettaient l'absence de diplôme à profit. Galien [2], Oribase [3] leur reprochaient de prendre un titre de médecin alors qu'ils n'avaient appris de la médecine que tel ou tel accessoire servile. Soranus d'Ephèse [4] les accusait de déshonorer la profession.

Mais tous les efforts faits pour établir un enseignement officiel théorique et pratique restèrent vains.

L'enseignement demeura libre. Mais le résultat dépendait trop de la personne du maître et une école comme celle d'Alexandrie, qui conservait encore un rang remarquable, était loin de suffire aux besoins du monde romain.

Comment donc devenait-on médecin en Grèce et à Rome?

Il ne semble pas que des études préliminaires fussent imposées au futur étudiant en médecine. Est-ce que Thesallus de Tralles ne prétendait pas faire de quiconque un médecin en six mois d'après les préceptes de l'École méthodiste [5]? Et au bout de ce temps il le jugeait assez instruit et l'autorisait de gaieté de cœur à exercer la médecine!

Mais « les médecins sérieux, ceux qui abordent l'étude des sciences médicales dans un esprit philosophique », dit, il est vrai, Aristote dans le *De sensu et senili*, commencent par l'étude des sciences naturelles. On sait aussi que nombre de médecins avaient un savoir très étendu. Pline [6] nous dit qu'on ne pouvait appartenir à l'école d'Hérophile sans être lettré. Il nous montre le médecin marseillais Crinas, qui ne lui est certes guère sympathique, comme un mathématicien

(1) QUINTILIEN, *Instit. orator.*, L. II, ch. XXI.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Les euporistes ou médicaments faciles à se procurer*, t. VI de l'édition de Bussemaker et Daremberg, Paris, 1851-1862.
(4) *Isagogue in artem medicam*, ch. IV.
(5) GALIEN, *loc. cit.*, L. I, ch. LXXXIII; L. X, ch. V et XV.
(6) *Histoire naturelle*, L. XXIX, 9.

et un astronome distingué. De même, l'école empirique, qui eut pour chef Acron, demandait à ses élèves la connaissance des sciences physiques et était sous le patronage du physicien Empédocle.

Malgré tout, ils étaient loin d'être la majorité les futurs étudiants en médecine qui paraissent s'être imposé un cycle d'études préparatoires philosophiques ou scientifiques. L'école d'Hérophile fut abondonnée parce qu'on ne pouvait lui appartenir sans être lettré.

Et, la plupart du temps, un jeune homme se sentait-il la vocation médicale, il se plaçait chez un médecin à qui ses parents payaient une redevance, absolument comme se place aujourd'hui chez un pharmacien pour y faire son stage un élève en pharmacie.

Et c'est dans l'officine de son maitre qu'il s'initiait à la science médicale, qu'il se formait au diagnostic des maladies, à établir un pronostic. Il y apprenait la pratique manuell des opérations de petite chirurgie et aussi tous les petits soins qu'on laisse aujourd'hui comme tâche aux infirmiers et aux gardes-malades. Le maître exécutait devant lui la saignée, lui en apprenait la technique, lui montrait la pose des ventouses sèches et scarifiées et aussi la façon d'administrer un lavement.

Plus tard, il abordait avec lui l'étude de la chirurgie : il lui montrait comment on se sert du banc d'Hippocrate pour réduire fractures et luxations, de quelle façon on manie les *organa* ou instruments de chirurgie pour pratiquer une opération.

Dans le *Traité de l'officine du médecin*, d'Hippocrate, on peut voir combien l'emploi des mains était soumis à des règles fixes. Les étudiants en médecine recevaient à cet égard une éducation sévère. On leur imposait une sorte de gymnastique, jusqu'à ce qu'ils exécutassent toutes les opérations qu'on leur apprenait avec une précision rigoureuse.

Ils étaient logés dans l'officine; ils y prenaient leurs repas, absolument comme un interne des hôpitaux actuels. Ainsi,

Tinarque est installé en qualité d'interne dans l'officine de son maître Euthydique, au Pirée (1).

De même qu'aujourd'hui, les élèves pouvaient suppléer le maître en cas d'absence, accomplir les opérations d'urgence et même être délégués par lui en temps d'épidémie (2).

Les étudiants accompagnaient aussi leur maître dans ses visites. Séleucos de Cysique et Stratoclès de Sidon qui vinrent visiter Philiscos, étaient escortés de plus de trente disciples, raconte Philostrate (3). « J'étais languissant, Symmachos, dit Martial dans ses *Épigrammes* (4), et tu vins chez moi avec une escorte d'une centaine d'élèves. Cent mains, qu'avait glacées le vent du Nord, me touchèrent. Je n'avais pas la fièvre, je l'ai maintenant. »

Ces médecins-professeurs sont désignés par Aristote par le titre d'*architectonique*, en opposition aux simples praticiens (5).

Les études de médecine variaient beaucoup dans leur durée. Nous avons vu les élèves de Thesallus de Tralles (6) les poursuivre durant six mois seulement. Il faut bien le dire, d'ailleurs, cette rapidité était exceptionnelle. Galien mit onze ans à étudier les sciences médicales avant d'exercer. On sait que sous le Bas-Empire l'étudiant en médecine avait fini sa scolarité à vingt ans. Or, un passage de l'*Isagogue in artem medicam*, ouvrage traduit du grec par Cœlius Aurélianus et attribué à Soramus, la fait commencer à quinze ans.

D'où l'on est bien en droit de conclure légitimement que, sous le Bas-Empire tout au moins, la durée normale des études médicales était de cinq ans.

(1) Eschine, I, 40.
(2) Hippocrate, *Œuvres* (traduction Littré), t. V.
(3) Philostrate, *Vie d'Apollonius de Tyane*, VIII, 7.
(4) Martial, *Epigrammes*, I, 9.
(5) Aristote, *Politique*, III, 11.
(6) Galien, *loc. cit.*

III

Les Écoles de Médecine.

En dehors de cette instruction médicale donnée par certains médecins, il exista, il est vrai, des écoles de médecine. Celles de Cyrène, de Rhodes (1), de Cnide (2) et de Cos (3), qui sont antérieures à Hippocrate, celle de Crotone (4) qui fleurissait, dit Hérodote, du temps du grand médecin. Puis, plus tard celle d'Alexandrie, d'où sortirent sans doute celles de Smyrne, de Laodicée, de Pergame; et, enfin, celles d'Antioche, de Berytos, d'Athènes, de Marseille, de Lyon, de Bordeaux.

Cette dernière compta sans doute parmi ses professeurs Jules Ausone, le père du poète; le célèbre médecin Eutrope dut y faire ses études, ainsi que Marcellus l'Empirique, qui fut archiatre palatin sous Théodose le Jeune et sous Valentinien et qui écrivit un recueil de recettes médicales intitulé: *Liber de medicamentis;* Sibure sans doute aussi compta parmi les élèves de l'école de Bordeaux. On connaît de lui un traité de médecine : *De re medica*.

Nous ignorons comment fonctionnaient ces écoles. Les élèves paraissent y avoir rétribué directement leurs professeurs. Hippocrate recevait à l'école de Cos une rémunération directe de ses élèves. Platon suppose qu'un de ses disciples va partir à Cos, allant demander pour de l'argent des leçons à Hippocrate (5).

Quoi qu'il en soit, il existait au temps de Platon une école de médecine à Cos où enseignait Hippocrate, et cette école était ouverte à tous.

(1) On ne possède aucun monument médical qui puisse être rapporté à ces deux écoles.

(2) C'est dans cette école que furent écrites les *Sentences Cnidiennes* attribuées à Euriphon.

(3) Cette école nous a laissé les *Prenotions Coaques* (*Œuvres d'Hippocrate*, édition Littré, vol. V).

(4) L'école de Crotone se rattachait aux Pythagoriciens. C'est de cette école qu'est sorti Democède, un des premiers médecins publics.

(5) PLATON, *Protagoras*, t. II, p. 139, de l'édition Tauchn.

Il semble qu'il devait y avoir une sanction à sa sortie et qu'on faisait passer un examen à l'étudiant qui avait fini ses études avant de lui faire prononcer le fameux serment des Asclépiades, qui reste encore aujourd'hui un modèle du devoir professionnel. Il défend l'avortement, la remise de poisons dans un but criminel, ordonne le secret professionnel et le devoir de diriger le régime des malades à leur unique guérison ([1]).

Le chef de la dynastie des Lagides, Ptolémée Soter, rassembla à Alexandrie une énorme quantité de livres. Il appela auprès de lui les hommes les plus renommés et affecta un revenu pour l'entretien des professeurs des diverses matières.

L'école de médecine d'Alexandrie fondée par Ptolémée II, dit Philadelphe, fut le centre d'une sorte d'Université (Museon) qui sortit de la réunion de ce noyau de professeurs de philosophie, de sciences, de lettres et de médecine assemblés d'abord autour de la bibliothèque d'Alexandrie. Du temps de Galien, l'école de médecine était si réputée dans le monde romain qu'il suffisait d'y avoir passé quelque temps pour être considéré comme devant faire des cures merveilleuses. L'étude de l'anatomie et la liberté de disséquer les cadavres devaient être pour beaucoup dans cette prospérité de l'École. Elle fut supprimée par Caracella. Ce sont des Alexandrins qui, chassés de leur patrie, allèrent alors fonder l'école de Smyrne([2]), qui eut pour chef Hikesios; celle de Laodicée, dont Zeuxis, le commentateur d'Hippocrate([3]) fut le maître le plus connu, celle de Pergame et tant d'autres.

A Rome, les Grecs furent les premiers qui enseignèrent la médecine, comme c'étaient eux qui l'avaient les premiers exercée.

De même qu'aucun des dieux latins ne prodiguait à ses fidèles les services qu'Asclepios rendait aux Grecs, de même les Romains ne jouissaient pas non plus des bienfaits de l'art médical. De la médecine, mais pas de médecins, dit Pline

([1]) Hippocrate, *Le serment*, édition Littré, vol. IV.
([2]) Strabon, XII.
([3]) Galien, *Commentaires sur le traité des Humeurs d'Hippocrate*, p. 2, éd. Kuehn.

l'Ancien[1]; tel fut le sort des Romains durant six cents ans, c'est-à-dire qu'ils se contentèrent d'appliquer de vieilles formules plus ou moins étranges, sans que l'observation et l'étude de l'action des remèdes intervînt dans cet art tout empirique. « La médecine est le seul des arts de la Grèce, dit d'ailleurs aussi Pline l'Ancien[2], que jusqu'à ce jour la gravité des Romains ne cultive pas. Peu de Romains s'en sont mêlés et ceux-là mêmes se sont faits Grecs aussitôt. »

Ces Grecs immigrés formaient des apprentis moyennant salaire. Leurs leçons au lit du malade et leur enseignement théorique étaient essentiellement privés. Hommes ou femmes, étudiants en médecine ou élèves sages-femmes le suivaient indistinctement. D'ailleurs, la médecine n'est pas réservée aux hommes seuls[3].

Ainsi, dans une inscription, une femme Restituta fait une dédicace à Claudius Alcinus, son patron et son professeur. Les sages-femmes furent d'ailleurs, à Rome, toujours mélangées et presque assimilées aux médecins[4]. Paul d'Égine, médecin qui vivait au temps de Galien et revit et publia ses ouvrages, avait parmi ses élèves des sages-femmes.

Nous savons peu de choses sur l'existence des écoles de médecine à Rome. Il en existait certainement et même avant Auguste. Asclépiade de Bithynie, qui vint à Rome au temps de Sylla, fut le chef et le fondateur de la première de ces écoles.

Themison de Laodicée, son successeur, y enseigna la doctrine méthodiste, qui eut une influence prépondérante jusqu'à Galien.

Il y avait aussi à Rome des conférences publiques de médecine, faites dans les endroits où l'on enseignait les lettres grecques et latines et la philosophie : gymnases, portiques, Temple de la paix, Bibliothèque Palatine, et aussi dans ces

(1) PLINE, *Hist. nat.*, L. XXIX, ch. 1.
(2) *Id.*, ch. VIII.
(3) *Medici utriusque sexius* (*Code Justinien*, livre VI, titre XLIII, loi 3).
(4) « Sed et obstetricem audiant, quae utique medicinam exhibere videtur » (*Digeste*, Livre L, titre XV, loi 1).

salles appelées *auditoria*, qui furent bâties par plusieurs empereurs et destinées à l'enseignement des lettres et de la médecine (1). Galien y enseigna. On sait, par diverses inscriptions, qu'il existait à Rome un édifice appelé *schola medicorum* (2) qui était un lieu de réunion pour les médecins et aussi un laboratoire d'expériences scientifiques. On est en droit, semble-t-il aussi, de supposer que c'était une école de médecine. Cette *schola* du mont Esquilin était un vaste monument, dont il restait encore au XVIe siècle des ruines d'une grande beauté. Il nous est parvenu aussi une inscription funéraire qui en fait mention (3). Le chef de la schola, qui porte le titre d'archiatre et devait avoir une fonction analogue au doyen de la Faculté, la dédie au secrétaire ou à l'archiviste (*tabularius*) de l'école. Il y en avait une analogue à Bénévent (4), une autre à Aventicum (5). Leurs directeurs portaient aussi le titre d'archiatre, ainsi que nous le démontrent les inscriptions trouvées dans ces villes.

Mais si nous voulons des preuves de l'existence des écoles

(1) SUETONE, *Tibère*, L. IX; LAMPRIDE, *Vie d'Alexandre Sévère*, ch. XLIV.

(2) L'existence de la *Schola medicorum* et son caractère ont donné lieu à de nombreuses discussions (Dr DOMINIQUE, Histoire de la profession médicale, *Union médicale*, 1847. — Dr REVILLONT, De la profession médicale dans l'empire Romain, feuilleton de la *Gazette des hôpitaux*, 1866, et *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. LXXVI).

(3) Cette inscription est ainsi conçue :

M. LIVIO CELSO TABULARIO
SCHOLAE MEDICORVM
M. LIVIVS EUTYCHVS
ARCHIATROS OLL. D. II
IN FR. PED. IIII

M(arco) Livio Celso tabulario scholae medicorum, M(arcus) Livius Eutychus archiatros oll(as) d(edit) duas. In fr(onte) ped(es) quatuor. — *Mercuriali*, *Variae lecturiae*, IV, cap. I: *Mercuriali, artis gymnasticae*, I, cap. VII. — ORELLI, nº 4226, II, 256. — MURATORI, p. 924, 15. — GRUTER, p. 632, 4. — Gustave WILMANNS la cite aussi (*Exempla inscript. lat.*, nº 2494) avec cette mention : *Num ingenuo ?* Est-elle authentique?

(4) *Corpus inscriptionum latinarum*, t. IX, nº 1618).

(5) Cette inscription est ainsi conçue :

Numinib(us) Aug(ustorum) et genio col(oniae) Hel(vetorum), Appolini sacr(um) Q. Postum(us) Hyginus et Postum(us) Hermes lib(erti) Medicis et professoribus Di(eo) s(uo) d(ederunt). (Consacrés aux divinités des Augustes et au génie de la colonie des Helvetes, à Appollon les affranchis Quintus, Postumus, Hyginus et Postumus Hermes ont donné à leurs frais (ce monument) aux médecins et aux professeurs). (WILMANNS, *Exempla inscript. lat.*, nº 2489.)

de médecine autres que celles tirées de l'archéologie, il nous faut attendre jusqu'à l'époque de Vespasien.

Cet empereur fut le premier qui accorda un traitement officiel à des professeurs publics (1). Le passage de Suétone qui fait mention de ce fait ne parle, il est vrai, que de professeurs de littératures grecque et latine. Mais comme Vespasien confirma les privilèges antérieurement accordés aux professeurs de rhétorique. de philosophie et aux médecins, il est probable que dès cette époque des professeurs de médecine furent payés par le Trésor public. D'ailleurs, professeurs et médecins sont assimilés par le Droit romain (2). Adrien, qui créa des écoles publiques et une sorte d'Université pour les études supérieures, l'Athœneum, dut sans doute comprendre dans son programme les sciences médicales (3). Mais la première preuve certaine que nous ayons d'un enseignement officiel de la médecine à Rome, nous la trouvons dans Lampride (4). Cet historien nous apprend que l'empereur Alexandre Sévère attribua des traitements à différents professeurs et entre autres à ceux de médecine qui jouissaient d'ailleurs déjà de nombreuses immunités, leur fournit des locaux pour faire leurs cours *(auditoria)*. Les enfants pauvres de condition libre pouvaient suivre ces cours en qualité de boursiers.

Valentinien fonda des écoles publiques dans tout l'empire et les dota libéralement. Nul doute que l'enseignement de la médecine, toujours associé à celui des lettres et de la philosophie, n'y fût donné. Et comme il accorda aux différentes écoles un local et des privilèges en rapport avec la grandeur des villes où elles étaient situées, les académies de Rome et de Constantinople réclamèrent une juste prééminence. On exigeait dans ces écoles, de chaque étudiant (5), une attes-

(1) Suétone, *Vespasien*, 18.

(2) « Medicorum quoque eadem causa est, quæ professorum... » (*Digeste*, livre L, titre XIII, loi 1).

(3) Aurelius Victor, *de Cæsaribus*.

(4) *Loc. cit.*

(5) « Quicumque ad urbem discendi cupiditate veniunt primitus ad magistrum census provincialium judicum, a quibus copia est danda veniendi, ejus modi litteras

tation du magistrat de sa province natale. Son nom, sa profession, sa demeure étaient exactement inscrits sur le registre public. On prenait grand soin que la jeunesse destinée à l'étude ne perdît pas son temps dans les fêtes et les spectacles, et le terme final de leurs études était fixé à l'âge de vingt ans. Le préfet de la ville exerçait son autorité sur les étudiants.

Il avait le droit de sévir contre les paresseux et les indisciplinés par des punitions ou par l'expulsion, et il faisait tous les ans son rapport au grand maître des offices sur l'exactitude et le talent des étudiants.

Les empereurs attribuèrent également des traitements aux professeurs publics des grandes villes de province : Alexandrie, Athènes, Bénévent, etc.

Les médecins municipaux, nommés archiatres de la province, paraissent aussi avoir professé des cours officiels de médecine.

Ce fait ne ressort-il pas de ce passage d'une loi de Constantin, insérée dans le code Justinien, « nous ordonnons qu'on leur (aux archiatres provinciaux) alloue des récompenses et qu'on leur serve un traitement, afin qu'ils puissent avec plus de facilité instruire un grand nombre d'élèves dans les études libérales et dans les sciences en question [1], » ou de ce passage de Théophile, contenu dans les *Institutes* de Justinien, « les professeurs de médecine de Rome et ceux qui exercent dans leur propre patrie sont exempts de la tutelle et de la curatelle, à condition qu'ils soient compris dans le nombre réglementaire. »

preferant, ut oppida hominum et natales et merita expressa teneantur; deinde ut...; idem immineant censuales ut singuli eorum tales se in conventibus præbeant, quales esse debent, qui turpem inhonestam famam et consociationes quas proximas putamus esse criminibus æstiment fugiendas, neve spectacula freqrentius adeant, aut appetant vulgo impestiva convivia. Quin etiam tribuimus potestatem, ut, si quis de his non ita in urbe gesserit,..... publice verberibus affectus statimque navigio superpositus abiiciatur urbe, domumque redeat..... » (*Code Theodosien*, L. XIV, t. IX : De studiis liberalibus urbis Romæ et Constantinopolitanæ.)

(1) « Mercedes etiam eis, et salaria reddi jubemus, quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant. » (*Code Justinien*, L. X, tit. LIV. [De professoribus et medicis], loi 6.)

Ces mots « dans le nombre réglementaire » indiquent clairement non qu'on limitât, ce qui est impossible, le nombre des personnes admises à l'exercice de cette profession, mais seulement, ce qui est juste, le nombre des privilégiés. Ces privilégiés étaient ceux qui donnaient l'enseignement officiel. Leur nombre était, en effet, nécessairement limité.

IV

La Surveillance des Médecins.

Mais il n'a pas été possible, dans l'état actuel de nos connaissances, de dire la nature exacte de l'enseignement des professeurs qui étaient payés pour faire des cours dans les *auditoria*, pas plus que celui des archiatres provinciaux. Nous ignorons encore plus si des examens, si des diplômes étaient le but de cet enseignement, si ces cours avaient en vue la préparation d'un examen donnant la capacité d'exercer la médecine. Il ne semble pas, toutefois, qu'il en fût ainsi. Même aux derniers jours de l'empire romain il était loisible à chacun, comme par le passé, de soigner les malades et de tenter de les guérir.

Aussi le besoin s'était-il fait sentir depuis longtemps d'une surveillance sur la classe des médecins et d'une garantie légale pour le public.

Néron, si l'on en croit Galien (¹), en donnant le titre d'archiatre du palais à Andromaque l'Ancien, lui assigna comme une de ses fonctions la surveillance des praticiens de Rome.

Mais cette fonction ne paraît pas, dans la suite, avoir continué à échoir aux médecins de la cour. Sous Constantin, ils ne jugeaient plus que les différends entre médecins, et seulement lorsqu'ils en étaient requis par l'un d'eux (²).

La surveillance des médecins échut aux archiatres popu-

(¹) Galien, *De theriac. ad Pison.*, t. XII, 1.
(²) Cassiodore (*Variæ*, VI, 19).

laires : nul ne pouvait exercer la médecine dans leur circonscription sans avoir été examiné par eux et reconnu suffisamment instruit.

Quiconque transgresserait cette dispense serait puni d'une forte amende [1].

[1] RENOUARD, *Histoire de la Médecine*, t. I, L. II, tit. V, ch. II.

CHAPITRE II

L'Assistance médicale gratuite.

I. L'Assistance médicale en Grèce. — Nécessité de l'assistance médicale gratuite Ses origines en Grèce. — Médecins étrangers appelés en cas d'épidémie ou de calamité publique. — Les premiers médecins publics. Comment ils étaient choisis à Athènes. Leurs fonctions. *L'iatreion* public.

II. L'Assistance médicale à Rome. — Archagatos. Son départ. — Les médecins des administrations des jeux. Les médecins de gladiature. Les médecins des associations d'artisans. — Fondations impériales en faveur des enfants.

III. Les Archiatres. — Andromaque l'Ancien. — Les médecins publics de province. Constitution d'Antonin le Pieux : Les Archiatres provinciaux. — L'assistance médicale est établie à Rome et à Constantinople : les Archiatres populaires. — Les premiers hôpitaux. — Les parabolains.

I

L'Assistance médicale en Grèce.

S'il paraît logique que l'État veille sur le fonctionnement du corps médical, qu'il exige des garanties de ceux qui exercent la médecine, nous nous figurerions aujourd'hui difficilement une nation policée et civilisée qui ne fournirait pas l'assistance médicale à ses citoyens indigents. Aussi voyons-nous à Rome et en Grèce des médecins publics salariés par l'État et tenus à soigner gratuitement les pauvres.

En Grèce, cette institution remonte à une date éloignée.

D'abord, ce fut lorsqu'une épidémie meurtrière sévissait dans une ville, qu'une illustration de la ville voyait sa vie menacée par la maladie, que la cité appelait un médecin. « Qui appellerai-je dans la ville, dit Eumée à Antinoë, dans l'*Odyssée,*

sinon un devin ou un médecin[1]? » Les Lacédémoniens, « lorsqu'ils souffrent d'une épidémie, dit Ælien[2], appellent des étrangers comme médecins. Ils firent ainsi venir à Sparte Terpandre, Thalès, etc. »

Ce fait est aussi mentionné par Plutarque dans la *Musique*. « Et Thaletas de Crète fut appelé à Lacédémone par un oracle d'Apollon et en chassa complètement la peste, dit Pratinas[3]. »

Bientôt cette institution provisoire devint définitive. Ainsi l'on avait sous la main le médecin public, si une calamité survenait, ainsi on profitait des effets bienfaisants de sa présence même dans les temps de prospérité et de santé publique. « Democède ayant quitté Crotone, sa patrie, nous raconte Hérodote, vint à Egine comme médecin privé. Il s'y établit, et dès la première année il se montra supérieur à tous les autres médecins, quoiqu'il ne fût pas préparé et qu'il manquât de tous les instruments nécessaires à l'exercice de son art. Aussi, la seconde année de son séjour, la ville d'Égine se l'attacha-t-elle comme médecin public, au traitement de 1 talent (environ 6,000 francs) par an, que lui payait le Trésor public. La troisième année, la municipalité d'Athènes sut l'attirer, en lui donnant un traitement plus élevé : 100 mines (environ 11,000 francs) ; et, la quatrième année, Polycrate, tyran de Samos, en lui offrant 2 talents (12,000 francs), put le faire venir comme médecin public dans sa cité[4]. » Ce qui nous montre que dans les cités libres c'était la municipalité qui nommait et payait les médecins publics, et que c'étaient les tyrans, dans les villes qui étaient sous la domination de l'un d'eux.

En 446, l'institution paraît solidement établie en Grande-Grèce. Diodore de Sicile, racontant comment Charondas voulut établir l'instruction gratuite, dit textuellement : « Il dépassa

(1) *Odyssée*, XVII, vers 382.
(2) *Variæ Historiæ*, XII.
(3) Plutarque, *De Musica*.
(4) Hérodote, *Histoires*, L. III, ch. CXXXI

les législateurs précédents, qui avaient décrété que le Trésor public paierait des médecins pour soigner les simples particuliers. Ils avaient donné des médecins au corps. Lui voulut guérir les esprits de la maladie d'ignorance (1). »

Et Xénophon prête ces paroles à Cyrus : « Comme j'entendais dire et je voyais les cités qui voulaient jouir d'une bonne santé publique choisir des médecins (2). »

Dans des cités pourvues de médecins publics, on les vit, de grandes calamités publiques s'abattant sur leur territoire, avoir recours à des sommités médicales étrangères.

Dans une inscription trouvée à Dali, il est mentionné un contrat passé entre la ville d'Idalion et une famille de médecins. Cette cité invite le médecin Onasilos et ses frères à venir soigner gratuitement ceux qui ont souffert de la guerre. La ville et son roi prennent l'engagement de payer les honoraires de ces médecins sur la maison du roi ou sur le Trésor de la ville (3). Quelquefois, d'ailleurs, les villes se voyaient dans la nécessité de recourir à des praticiens étrangers par le fait de la mort de leurs médecins. Ainsi, dans la peste d'Athènes, « la mort atteignit, dit Thucydide (4), les médecins encore plus que les autres, par leur commerce plus fréquent avec les malades. » Et bientôt la ville, dépourvue de médecins alors que le besoin de leur présence se faisait plus que jamais sentir, fut forcée d'appeler des médecins étrangers : « Acron, le chef de l'école empiriste, prépara sa gloire, nous dit Plutarque, en ordonnant, au moment de la grande peste d'Athènes, d'allumer des bûchers auprès des habitations des malades (5). »

Il avait été appelé dans la capitale de l'Attique par la municipalité de cette grande cité. C'était en l'année 434 avant J.-C. A la même époque, Empédocle, qui, sans être à propre-

(1) DIODORE DE SICILE, XII, 13.
(2) XÉNOPHON, *Cyropédie*, L. I, ch. VI.
(3) MARCEL BRÉAL, Inscriptions Cypriotes, *Journal des savants*, cahier de septembre, 1877.
(4) Livre II, § 47.
(5) PLUTARQUE, *D'Isis et d'Osiris*, LXXIX.

ment parler médecin(1), était le patron de l'école empiriste et exerçait les fonctions de président du Conseil d'hygiène de sa patrie, Agrigente, la préserva de cette même épidémie terrible.

Le grand Hippocrate fut de même appelé en Perse par Artaxerxès. Les sujets du roi des rois étaient décimés par la peste, et celui-ci recourait au savoir du grand médecin. Mais, répondant que tout entier il se devait à ses concitoyens, Hippocrate vint à Athènes, où il était appelé par la municipalité.

Les Abderitains l'appelèrent aussi chez eux pour soigner Démocrite, qu'ils croyaient devenu fou. Mais Hippocrate, lorsqu'il l'eut examiné, déclara qu'il était moins fou que ceux qui l'avaient cru atteint de maladie mentale.

Plus tard, toutes les cités grecques paraissent avoir eu des médecins publics : Athènes, Delphes, Égine, Bryconte, qui n'était qu'un simple « *dème* » de l'île de Carpathos, en possédait un, ainsi que nous le savons par une inscription trouvée dans cette île(2).

A Athènes, le médecin public était élu par l'assemblée du peuple. C'est devant elle qu'avant l'élection le candidat venait exposer sa méthode, rappeler ses succès, énumérer les guérisons qu'il avait obtenues, citer les maîtres dont il avait suivi les leçons et appris la méthode.

Bien souvent, un charlatan qui savait faire parade de sa science, se montrer sous le jour d'un grand guérisseur, devait triompher victorieusement du médecin savant et du praticien sérieux.

« Je suis sûr, dit Gorgias, que si dans une assemblée publique un rhéteur et un médecin entraient en lutte pour se faire élire médecin, le médecin ne serait pas même remarqué et le rhéteur serait élu, s'il le voulait (3). »

Moins habile dans l'art de la parole est ce jeune médecin

(1) Il composa cependant un poème intitulé le *Discours médical*. Hippocrate cite Empédocle dans son traité de l'*Ancienne médecine* (*Œuvres d'Hippocrate*, édition Littré, vol. I, p. 621).

(2) CARLE WESCHER, *Revue archéologique*, 1863.

(3) PLATON, *Gorgias*, IX.

qui avoue ingénument son ignorance et promet de s'instruire en faisant des expériences sur ses concitoyens ([1]). Aussi, Socrate lui prédit-il d'avance l'échec de son élection.

Une fois nommé par les Comices du peuple, le médecin ainsi choisi était investi de la qualité d'officier public.

Il prenait alors possession de l'officine (*iatreion*) publique.

L'*iatreion* public était, d'après Galien([2]), un édifice de grandes dimensions percé de larges ouvertures qui laissaient passer à flots l'air et la lumière, mais protégé contre le vent et le soleil qui fatiguent les yeux des malades.

L'ensemble de l'installation de l'*iatreion* comprenait :

D'abord, le logement du médecin public, de sa famille, de ses auxiliaires et de ses esclaves; puis les salles de consultation, d'opération et de fabrication des médicaments. Enfin, la salle où étaient couchés les malades soignés dans l'*iatreion* même.

Dans la salle de consultation se rendaient les malades qui peu gravement atteints, venaient demander conseil au médecin. Tel ce pauvre homme aux yeux chassieux, qu'une troupe de soldats assassine lorsqu'il sort de l'*iatreion*([3]).

La salle d'opération était largement pourvue d'instruments de toutes espèces. On y voyait les appareils pour la réduction des fractures, le *banc* d'Hippocrate, le *polyspate* d'Archimède, le *glossocome* qui sert à favoriser la formation des cals, le *plinthium* de Nilée([4]); puis les *organa :* couteaux, bistouris, pinces, faits tout en airain; les bandes, les serviettes, les éponges qui doivent être parfaitement propres et molles au toucher([5]).

Le laboratoire de pharmacie était le lieu où se préparaient tous les médicaments : c'était le médecin public qui était encore chargé de cette fonction. Et il devait fournir les médicaments non seulement à ceux qu'il soignait dans son officine,

([1]) Xénophon, *Mémorables*, L. IV, ch. II, § 5.
([2]) *Commentaire sur le Traité de l'officine du médecin d'Hippocrate.*
([3]) Xénophon, *Histoire grecque*, L. II, ch. I, § 3.
([4]) Oribase, *Collocation médicale ou synagogues*, L. XLIX; édition Bussemaker et Daremberg, t. IV, p. 333.
([5]) Hippocrate, édition Littré, vol. III, *De l'officine du médecin.*

mais aussi à ceux qui venaient seulement demander une consultation, ainsi que le dit Platon (1).

Dans cette salle, les matières premières, les topiques, les calmants, les purgatifs étaient rangés selon leur forme et leur grosseur (2). Elle contenait aussi les ustensiles, les foyers et le bois de sarment (3) nécessaires pour les préparations à chaud.

La chambre des malades recevait les victimes des accidents de la rue, des rixes (4), les malades qui venaient de subir de trop graves interventions chirurgicales pour qu'ils soient transportables, ceux qui étaient frappés de mal subit dans la rue (5); mais c'était un lieu trop restreint pour pouvoir être comparé à un de nos hôpitaux modernes. Dès qu'on pouvait le faire transporter chez lui, on ne gardait pas le malade dans l'*iatreion*.

Pour diriger un établissement aussi complexe, le médecin public était assisté de deux sortes d'aides : les étudiants en médecine et les esclaves.

Il devait soigner *tous* les citoyens gratuitement et leur fournir des médicaments. Deopolis, un médecin privé, se hâte de renvoyer au médecin public un cultivateur qui lui demande, sans vouloir le payer, un collyre pour les yeux (6). Les malades trop gravement atteints, qu'on soignait à l'*iatreion*, devaient avoir comme boisson de l'eau potable et pure (7). Ils étaient nourris aux frais de la cité.

Comme les médecins publics d'aujourd'hui, les médecins des hôpitaux par exemple, les médecins publics de la Grèce recevaient un traitement extrêmement modique (8).

Pour subvenir au traitement du médecin public et à l'entretien de l'*iatreion*, on percevait un impôt spécial, qui paraît un peu avoir été institué d'abord à Cos. Combien de médecins

(1) Platon, *de Legibus*, I, 647.
(2) Hippocrate, *Bienséance*, § 10.
(3) Macrobe, L. VII, ch. XVI.
(4) Aristophane, *Les Acharniens*, vers 1,222.
(5) Platon, *de Legibus*, I, § 647.
(6) Aristophane, *Les Acharniens*, vers 1030 et Scholies sur ce vers.
(7) Hippocrate, *Officine du médecin*.
(8) Aristophane, *Plutus*, acte III, scène II, vers 407.

cet impôt servait-il à rétribuer, combien d'*iatreia* à entretenir? Nous l'ignorons. Vouloir interpréter d'un passage de Platon (1), qui dit, à propos des médecins publics, « on choisira le plus habile, » qu'il n'y avait qu'un seul médecin à Athènes est exagéré : un seul médecin aurait difficilement suffi à une cité aussi populeuse, tandis qu'on comprend très bien qu'il n'y en eût qu'un à Bryconte, simple *dème* de l'île de Carpathos. Strabon emploie le pluriel en parlant des médecins publics qui existaient à Marseille avant le siège de la ville par Jules César, mais ne dit pas le nombre des médecins de la grande colonie phocéenne (2).

II

L'Assistance médicale à Rome.

A Rome, vers 220 avant J.-C., il existait un médecin public salarié par l'État : c'est le premier médecin public romain. « Cassius Hemina, auteur des plus antiques, dit Pline l'Ancien, rapporte ceci : Le premier médecin qui vint à Rome fut Archagatus du Péloponèse, fils de Lysinas, sous le consulat d'Émilius et de L. Julius, l'an de Rome 535. On lui donna le droit quiritaire et on établit pour lui, aux frais du Trésor public, une officine dans le faubourg Acilien. Il fut nommé *Vulnerarius* (médecin de plaies), à cause de sa spécialité. Sa venue fut d'abord merveilleusement agréable, mais ensuite sa cruauté pour brûler et couper le fit appeler bourreau, et dégoûta de la médecine et des médecins (3). » C'est d'ailleurs à d'autres causes que la cruauté du chirurgien grec qu'il faut attribuer la faillite de cette institution à Rome. On doit plutôt voir dans l'insuccès de cette tentative la marque de la jalousie des médecins privés indigènes.

(1) Platon, *Gorgias*, IX.
(2) Strabon, *Géographie*, L. IV, ch. I, sect. I.
(3) Pline, *Histoire naturelle*, XXIX, 13.

Peut-être le Trésor public romain n'aurait-il pas été capable de supporter les charges d'une institution qui aurait dû être multipliée considérablement.

Quoi qu'il en soit, de l'an 220 avant J.-C. jusqu'au IVe siècle après J.-C., on cherche en vain dans les auteurs comme dans les inscriptions beaucoup de traces, à Rome même, de l'existence certaine de médecins publics reconnus par l'État, payés par lui, ayant un titre officiel.

Plaute (1), Cicéron emploient, il est vrai, le mot de *taberna medica* que Pline emploie en parlant de l'officine d'Archagatus. Mais, si ces auteurs nous indiquent ainsi qu'il existait à Rome, à leur époque, des officines médicales analogues aux *iatreia* des villes grecques, rien ne peut nous faire supposer que ces officines étaient des établissements publics.

Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que du consulat d'Emilius et de Julius, 220 ans avant le Christ, à celui de Prætextatus, 368 ans après J.-C., la population indigente de Rome fût privée de tout secours médical.

Très tôt, les gens de condition pauvre mais libre furent forcés de s'associer et de former des groupes possédant chacun leur médecin particulier.

Ainsi, tout le peuple de prolétaires qui composait les grandes administrations privées des courses du cirque recevait les secours de l'assistance médicale. Malheureusement, les auteurs anciens, qui ont parlé assez longuement dans leurs écrits des courses du cirque, ont passé totalement sous silence les médecins attachés à ces grandes administrations privées. Il faut donc avoir recours à l'épigraphie. Les inscriptions abondent qui prouvent l'existence de ces médecins (2). Elles établissent l'existence

(1) PLAUTE, *Amphitrion*, acte IV, scène I; *Epiducus*, acte II, scène II.

(2) D'abord celle-ci, qui cite un affranchi comme médecin du *ludus matutinus*.

« Eutichus | Aug(usti) lib(ertus) | nerionanus | medicus ludi | matutini fecit sibi et | Irene lib(ertae) | carissimae | bene meritae et | libertis, libertabus q(ue) | posteris que | eorum. » — On la trouve: SMETIUS, 48, 9 et 10. — GRUTER, p. 335, 2. — ORELLI, 2553. — *Corpus inscript. latin.*, vol. VI, page 1336, nº 10,172.

Puis, une autre qui parle de Claudius et d'Agathoclés, affranchis, médecins du *ludus matutinus* :

« Claudius Aug(usti) lib(ertus) Agathocles | med(icus) ludi mat(utini) fecit | sibi et

de médecins, les uns esclaves, les autres libres, ces derniers recevant un traitement fixe et assurant ensemble au personnel des administrations des courses du cirque les secours médicaux et chirurgicaux dans les maladies et les accidents.

Nous retrouvons encore des médecins attachés spécialement aux *ludi gladiatorii*, écoles de gladiateurs(¹).

Enfin, les nombreuses associations d'artisans, associations autorisées ou secrètes, avaient le plus souvent, attachés à elles, des médecins qu'elles payaient et qui donnaient leurs soins aux membres de l'association, ainsi que nous le montre encore l'épigraphie (²).

Quant aux esclaves, leurs maîtres avaient trop d'intérêt à ce qu'ils se portent bien pour ne pas les faire assister d'un médecin dans leurs maladies. Ces médecins étaient, la plupart du temps, des médecins domestiques qui étaient esclaves eux-mêmes et n'exerçaient pas leur art en dehors de la *famille* d'esclaves dont ils faisaient partie.

D'ailleurs, même en dehors des sociétés et des associations qui pourvoyaient aux secours médicaux à accorder à leurs membres, le gouvernement lui-même avait dû se préoccuper de la santé de ses citoyens. Voyant diminuer chaque jour le nombre des citoyens capables d'être soldats, sa sollicitude s'émut; elle se porta surtout sur la diminution progressive des naissances à Rome et en Italie. D'après une ordonnance de Nerva (96-98), des fonds spéciaux furent créés dans les villes d'Italie pour la nourriture des enfants pauvres. Trajan (98-117) admit 5,000 enfants libres aux *frumentations* gratuites(³). Il fit aussi de grandes fondations, étendues à toute l'Italie, et qui servaient à nourrir, dans les différentes communes, un nombre

Claudio, lanis(tae) aug(usti) | et primitivo curatori | spoliar | et thelespora retirario | s(it) v(obis) t(erra) l(evis). » (*Corpus*, loc. cit., nº 10,171.)

Je cite aussi celle-ci, quoiqu'elle soit fausse :

« Diis manibus | c. memmius c. libert. | appuleius | medicus | ludi magni fecit | sibi et memoriae | uxori suae bene | meritae et libertis libertabusque | suorum | in fr. p. xii in ag. ped. xui.» (*Corpus*, Vᵉ partie. *Falsae ligorianae*, p. 166, nº 2369.)

(¹) Gruter, p. 235. — *Corpus insc. graec.*, 6,658.

(²) Muratori, *Novus thesaurus veterum inscript.*, p. 522. 2.

(³) Voir l'article *Alimentarii pueri et puellæ* d'Ernest Desjardins, dans le *Dictionnaire des Antiquités* de Saglio et Daremberg.

déterminé de garçons et de filles *(pueri et puellæ alimentarii)*. Des particuliers rivalisèrent dans la suite avec les empereurs pour établir de telles fondations même en province (1).

Mais l'État romain n'intervenait pas pour organiser la médecine officielle. Jules César, il est vrai, releva la condition des médecins. « Il conféra, dit Suétone (2), le droit de cité à tous ceux qui pratiquaient la médecine à Rome, une telle faveur devant leur faire aimer davantage le séjour de la ville et en attirer d'autres encore. »

III

De l'Archiatrie.

Le médecin de Néron, Andromaque l'Ancien, porta le premier le titre d'archiatre, désignation grecque qui signifie chef des médecins. Erotien, son ami et son contemporain, lui donne ce titre dans l'*Onomasticon d'Hippocrate*. Galien le lui donne aussi (3) et nous dit qu'il fut chargé de la surveillance officielle des médecins. Mais ces fonctions publiques et jusqu'au titre d'archiatre disparaissent bientôt. Pline l'Ancien, qui cite un grand nombre de médecins ayant exercé à Rome, n'a donné ce titre à aucun d'eux.

Il est vrai que depuis le IIe siècle, en province, dans un grand nombre de villes, existaient des médecins publics. Cette institution, qu'on a vue exister en Grèce, se continua lorsque ce pays devint une province romaine. Elle se répandit rapidement dans les autres provinces de l'empire : Alabanda, Lampsaque, Sparte, Trézème, Ephèse, etc., possédaient, au IIe siècle, des médecins publics. Ce service médical officiel fut organisé par les municipalités, en dehors de toute intervention

(1) PLINE, *Epistolæ*, VII, ch. I.
(2) *Jules César*, 42.
(3) *De Theriaca ad Pisonem*, XIII, 1.

du gouvernement impérial. Mais les immunités que celui-ci accorda aux médecins municipaux amenèrent certaines villes à en augmenter tellement le nombre qu'un grave préjudice était ainsi causé à l'Etat.

Antonin le Pieux, voulant resteindre ces abus si préjudiciables au fisc impérial, réglementa la situation des médecins municipaux et leur donna une existence légale, sans d'ailleurs imposer l'institution aux villes chez lesquelles elle ne fonctionnait pas.

On trouve dans le *Digeste* la constitution qu'il édicta pour cela : « Les villes les plus petites peuvent avoir cinq médecins jouissant de l'immunité...; les villes plus importantes sept médecins...; enfin, les plus grandes peuvent avoir dix médecins...; il convient que le nombre le plus élevé soit appliqué aux métropoles; le second aux villes qui ont une cour de justice ou un prétoire et que le plus petit nombre s'applique au reste des villes. Il n'est permis de dépasser ces nombres ni par ordonnance de la curie ni par un autre moyen quelconque. Mais il est loisible de le diminuer, parce qu'il semble que cela fut introduit en vue des charges de la cité [1]. »

Leur mode d'élection fut aussi réglé par le Droit romain « Il n'est pas au pouvoir du Président de la Province, dit Ulpien, de rien statuer sur le nombre des médecins fixés pour chaque ville. C'est à l'ordre des décurions (conseillers municipaux) et aux propriétaires de la cité, à qui le choix en appartient, afin qu'ils puissent, s'étant assurés de leur probité et de leurs connaissances, se confier eux et leurs enfants dans les maladies auxquelles le corps humain est assujetti [2]. »

(1) Minores quidem civitates possunt quinque medicos immunes habere et...; Majores autem civitates septem qui curent... Maximæ autem civitates decem medicos... Decet autem maximo quidem numero uti metropoles gentium; secundo autem, quod habent vel forum causarum, vel loca judiciorum; tertio autem reliquas. Excedere quidem hunc numerum non licet neque sententia senatus neque alia qua adinventione; minuere autem licet quoniam pro civilibus muneribus hoc introductum esse apparet. » (*Digeste*, L. XXXVII, tit. I, lois 2, 3 et 4.)

(2) « Medicorum intra numerum præfinitum constituendorum arbitrium non præsidi provinciæ commissum est, sed ordini et possessoribus cujusque civitatis; ut certi de probitate morum et peritia artis eligant ipsi quibus se liberosque suos in ægritudine corporum committant. » (*Digeste*, livre L, titre IX, loi 4.)

« Néammoins, c'est le Président de la Province qui connaît et prononce sur le salaire qui doit être accordé aux médecins [1]. »

Après les changements administratifs opérés dans tout l'empire par Dioclétien, les médecins municipaux prirent le titre d'archiatre de la province et leurs devoirs, leurs droits et leur mode d'élection furent soigneusement fixés par divers édits de Valentinien et Valens :

« Les archiatres, sachant qu'ils ont un traitement prélevé sur les biens du peuple, préféreront donner honnêtement leurs soins aux pauvres que de servir honteusement les riches [2]. »

« Nous ordonnons qu'on leur alloue (aux archiatres) des récompenses et qu'on leur serve un traitement, afin qu'ils puissent instruire plus facilement de nombreux élèves [3]... »

Ainsi existaient, dans les provinces, des fonctionnaires médecins, dont le nombre maximum était fixé par l'empereur, mais que les municipalités étaient libres de recruter et de rémunérer à leur guise. Ces médecins publics formaient le collège des archiatres. Ce collège était tenu, dans chaque ville, à donner gratuitement ses soins aux citoyens et de leur fournir les médicaments. De plus, il avait à veiller à l'hygiène publique, à organiser des cours médicaux et à former des élèves.

Comme compensation, ces médecins étaient comblés de privilèges : immunité judiciaire; exemption des charges publiques, si lourdes et si onéreuses à la fin de l'empire, du logement des soldats, des prestations et des réquisitions militaires, etc.

Le collège, en cas de vacance, désignait le nouveau membre et pouvait prononcer l'exclusion pour indignité d'un

[1] *Digeste*, L. XIII, 1.

[2] « Archiatri scientes annonaria sibi commoda a populis commodis honeste obsequi tenuioribus malent quam turpiter servire divitibus. Quos etiam ea patimur accipere, quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea, quæ periclitantes pro salute promittunt. » (*Code Justinien*, livre X, titre LII, loi 9.)

[3] « Mercedes etiam eis, et salaria reddi jubemus, quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant. » (*Code Justinien*, livre X, titre LII, loi 6.)

de ses membres : s'il remplissait, par exemple, ses fonctions avec négligence (1).

Cependant Rome et Constantinople, les deux capitales de l'empire, furent enfin dotées de cette organisation médicale publique. Rome la dut au préfet de la ville Prætextatus qui était, dit Ammien Marcellin (2), un administrateur de choix, probe et intègre, qui savait inspirer à la fois la crainte et l'amour, et qui avait déjà doté la ville de l'unité des poids et mesures. La constitution qui établit cette institution date de 368. Elle est insérée dans le code de Théodose : on peut remarquer combien l'institution est calquée sur celle de la province.

Des archiatres de la ville de Rome, de leur nombre, de leurs avantages, leur traitement, leur remplacement.

« Sont institués autant d'archiatres qu'il y a de quartiers dans la ville en exceptant ceux du Port, du Xyste et du collège des Vestales (3).

» Sachant qu'ils ont un traitement prélevé sur les biens du peuple, ils préféreront donner honnêtement leurs soins aux pauvres que de servir honteusement les riches. Nous leur permettons d'accepter les émoluments que les gens bien portants leur offrent pour leurs soins, mais non ce que les malades en danger de mort leur promettent pour leur sauver la vie. Si une circonstance fatale ou toute autre mauvaise fortune rend libre la place d'un archiatre, on ne devra pas lui en substituer un autre à l'aide du patronage des puissants ou de la protection d'un juge, mais par le choix fidèle et circonspect de tous les autres, qui désigneront celui qui sera digne de leur préfé-

(1) « Et utique non aliter de immunitate hac fructum habebunt nisi decreto senatus inscripti fuerint numero concesso et circa operationem se negligenter non habeant. . sed et reprobari medicum posse 'a republica, quamvis semel probatus sit. » (*Digeste*, L. XXVII, tit. I, loi 4.)

(2) Ammien Marcellin, L. XXVII, ch. IX.

(3) D'autres traduisent : du Portique Xyste et des Vestales. Cela dépend du sens que l'on donne au mot Portus et de la ponctuation qu'on met à la phrase : *exceptis portus Xysti, Vestalium*. Toutefois, l'importance du port de Rome (port d'Auguste) porte à croire qu'il existait un médecin pour y assurer l'assistance médicale.

rence, de la dignité d'archiatre et de l'assentiment que nous devons lui donner. On devra en référer immédiatement à nous au sujet de sa nomination (1). »

Mais deux ans après la loi de création à Rome, les mêmes empereurs Valens et Valentinien, qui l'avaient promulguée, réglèrent par un autre rescrit la forme de l'élection :

« Que personne ne soit admis à remplacer un archiatre décédé sans que préalablement il n'ait été approuvé et jugé capable par sept des archiatres qui font partie des membres titulaires du collège, ou un plus grand nombre; et que l'archiatre nouvellement admis ne soit pas rangé de suite au rang des premiers, mais que selon l'ordre de l'époque d'admission, les autres avançant vers le premier rang, il soit le dernier (2). »

Cet avancement à l'ancienneté de services paraît montrer que le traitement et les prérogatives des archiatres variaient avec la place qu'ils occupaient.

On ne connaît qu'une seule exception à l'égard de la loi qui fixait l'avancement des archiatres. C'est celle de l'archiatre Jean, déjà archiatre palatin, qui prit dans le collège des archiatres populaires le rang qu'il aurait eu s'il avait été nommé archiatre populaire le jour où il fut nommé archiatre palatin (3).

En dehors des textes des codes romains, des inscriptions

(1) « Exceptis Portus Xysti virginumque Vestalium, quot regiones urbis sunt, totidem constituantur archiatri.

» Qui scientes annonaria sibl commoda a populi commodis honneste obsequi tenuioribus malint, quam turpiter servire divitibus. Quos etiam ea patimur accipere quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quae periclitantes pro salute promittunt. Quod si huic archiatrorum numero aliquem aut conditio fatalis aut aliqua fortuna decerpserit, in ejus locum non patrocinio præpetentium, non gracia indicantis alius surrogetur, sed horum omnium fideli circumspecto delectu, qui et ipsorum consortio et archiatriæ ipsius dignitate et nostro judicio dignus habeatur. De cujus nomine referri ad nos protinus oportebit. » (*Code Théodosien*, L. XIII, tit. III, loi 8.)

(2) « Si quis in archiatri defuncti est locum promotionis meritis aggregandus, non ante eorum particeps fiat, quam primis, qui in ordine reperientur, septem vel eo amplius indicantibus idoneus approbetur. Ita ut, quicumque fuerit admissus non ad priorum numerum statim veniat, sed eum ordinem consequatur, qui, ceteris ad priora subvectis. ultimus poterit inveniri... » (*Code Théodosien*, L. XIII, tit. III, loi 9.)

(3) Symmache, *Lettres*, X, lettre 40.

nombreuses sont là pour prouver l'existence des archiatres municipaux de la province et des archiatres populaires de Rome : telle cette inscription signalée par Mommsen (1), qui fut trouvée à Bénévent et signale un chevalier romain portant le titre d'archiatre de cette ville.

Une autre trouvée à Pisaure (2) parle d'un affranchi de César médecin municipal et d'autres (3), à Pola en Illyrie, à Cordoue (4), à Esculanum, à Lampsaque, à Sparte, etc., citent des médecins municipaux portant le titre d'archiatre. Il en est de même pour les archiatres populaires de Rome.

Il ne saurait donc y avoir de doute sur l'existence à Rome, à Byzance et dans tout l'empire d'un corps de médecins fonctionnaires publics, analogues aux médecins des zemstwos de Russie et de Roumanie, aux médecins de colonisation d'Algérie. Mais comme ces institutions contemporaines, il est à remarquer que l'institution romaine n'était pas un monopole et qu'à côté des fonctionnaires médecins d'autres praticiens pouvaient librement exercer.

Il est remarquable que les lois de 368 et de 370 sur la création ou le fonctionnement des archiatres municipaux de la Province et des archiatres populaires de la ville de Rome ne parlent pas des *iatreia*. Avaient-ils disparu? Nous n'avons aucun document pour nous renseigner. D'ailleurs bientôt (380) l'initiative privée allait créer de véritables hôpitaux. Je ne parlerai pas de ce refuge pour les pèlerins qui fut élevé à Jérusalem, grâce aux efforts de saint Basile; le premier hôpital qui mérite ce nom fut celui que fonda une grande dame romaine, Fabiola, dans une maison de campagne, la villa *Languentium* qu'elle possédait aux portes de la ville. Elle y recueillit, dit saint Jérôme (5), les malades ramassés sur les places publiques; ce qui prouve combien, malgré tout, le service médical laissait

(1) *Corpus insc. lat.*, IX, 1655.
(2) ORELLI, n° 4, 017.
(3) *Corpus insc. graec.*, 5877.— *Corpus insc. lat.*, IX, 6,2[illegible]3.
(4) « P. Frontin (i)us | sciscola | medicus | c(olonorum) c(oloniæ) P(atriciæ). » (*Corpus insc. lat.*, II, 2348.)
(5) *Lettres, ad Oceanum*, L. III, lettre 10.

encore à désirer à la fin du IVe siècle, dans la capitale de l'Empire. Pas de local pour recevoir les malades indigents, sauf un édifice que le sénateur Antonin fit construire à côté du temple d'Esculape ([1]) et qui n'était qu'un asile pour les malheureux à bout de vie qui, épuisés par l'effort fait pour venir implorer leur guérison d'Asclepios, sentaient leur fin approcher, ou pour les pauvres femmes enceintes qui, venues pour demander au dieu une heureuse délivrance, se sentaient exaucées un peu trop tôt. Une naissance de même qu'une mort eût souillé le *Hiéron*.

Car, malgré l'opinion émise par Mercurialis et soutenue dans les temps contemporains par Choulant et Bœttiger en Allemagne, par Dumas (de Lyon), en France, les temples d'Esculape, d'Isis, d'Osiris n'étaient pas des asiles pour les pauvres dans leurs maladies. D'ailleurs, il n'était permis ni aux mourants, ni aux femmes sur le point d'accoucher, d'entrer dans le temple d'Esculape. Ils l'auraient souillé de leur présence. Et c'est parce que, dit Pausanias ([2]), cette défense était très onéreuse pour les habitants de l'enceinte du temple d'Epidaure que le sénateur Antonin fit construire cet édifice dont on vient de parler.

Les premiers hôpitaux sont donc, malgré tout, des établissements créés par les premiers chrétiens. Mais à peine fondés, ils se multiplient, surtout dans l'empire d'Orient, et Byzance en compta bientôt jusqu'à trente-cinq. Il est à remarquer, d'ailleurs, que leur besoin ne se faisait guère sentir dans les cités antiques. Les esclaves étaient soignés aux frais de leurs maîtres, les citoyens libres étaient relativement peu nombreux et les distributions de vivres que le gouvernement leur faisait, leur permettaient de vivre chez eux où, en cas de maladie, le médecin public venait leur apporter ses soins.

D'ailleurs, tout un corps auxiliaire des médecins s'était organisé sous le Bas Empire pour aller aider les médecins

([1]) Lechat et Defrasse, *Epidaure*.
([2]) Pausanias, L. II, ch. XXVII.

publics dans les soins qu'ils donnaient à domicile. C'est le corps des parabolains qui fut réduit à 600 en 418 après Jésus-Christ et mis sous la dépendance de l'évêque d'Alexandrie[1].

[1] « Parabolanos qui ad curanda debilium corpora deputantur sexcentos constitui præcipimus. » (*Code Justinien*, L. I, tit. III, loi 18.)

CHAPITRE III

L'Hygiène publique.

I. L'HYGIÈNE PUBLIQUE INDIVIDUELLE. — La gymnastique en Grèce; les gymnases. — Leur installation, leur personnel. — Gymnastique et médecine : Iccus de Tarente, Herodicus. — La gymnastique à Rome : les thermes. — Les bains. — Les bains publics en Grèce. — Les thermes romains. — Hydrothérapie et gymnastique médicale. — Organisation des thermes; leur service médical.

II. L'HYGIÈNE PUBLIQUE COLLECTIVE. — Les conseils d'hygiène; Empédocle. — Hygiène de l'air : Règlements de voirie. — Hygiène de l'eau : Les aqueducs et la *cura aquarum*. — Hygiène du sol : les égouts; les latrines publiques et privées; les urinoirs.

I

L'Hygiène publique individuelle.

Nous venons de voir comment, dans l'antiquité gréco-romaine, la société défendait ses membres contre la maladie, soit en donnant aux malades une garantie de la science médicale de celui à qui ils se confiaient, soit à défaut de cette garantie, en fournissant gratuitement à tous les citoyens malades les soins médicaux et les médicaments.

Mais il ne s'agit pas seulement de se défendre contre la maladie; essayer de la prévenir est nécessaire. C'est donc un devoir strict de l'État d'organiser l'hygiène publique.

Cette organisation paraît avoir été une des principales préoccupations de la République en Grèce, à Rome.

Les institutions qu'elle établit dans ce but peuvent être rangées en deux catégories : l'une donnant individuellement

au citoyen la force et la vigueur, et lui conservant la santé; l'autre, préservant la société entière de la maladie, en essayant de détruire ses sources dans l'air, l'eau et le sol. Les républiques anciennes donnèrent certainement, plus que les états modernes, leurs soins à l'organisation de l'hygiène publique individuelle. Et nous avons encore beaucoup à faire de ce côté si nous voulons avoir une organisation comparable à celles de leurs gymnases et de leurs thermes.

Les Grecs surent élever la gymnastique à la hauteur d'une institution nationale. Ils se proposaient ainsi, dit Platon, d'assainir le corps, de prolonger la vie, en même temps qu'ils rendaient les jeunes gens propres au service militaire(1).

A Athènes, une loi de Solon l'avait rendue obligatoire pour les jeunes gens libres, à l'exclusion des esclaves, à qui l'accès de la palestre était interdite(2). Primitivement même, la gymnastique était réservée à l'aristocratie, ainsi que le rapporte Isocrate(3). Mais après l'expulsion des rois, le peuple, dit Xénophon(4), se fit construire des palestres à son usage.

Tandis qu'à Athènes la gymnastique était exercée uniquement par les hommes, à Sparte et dans tous les États Doriens les jeunes filles prenaient part à ces exercices et même dans un état de complète nudité. Mais elles cessaient de se livrer à la gymnastique, pour se consacrer aux soins du ménage, dès qu'elles se mariaient.

Platon, dans sa *République* (5), aurait désiré leur imposer l'obligation de prendre part à ces exercices sans distinction d'âge. Mais, dans les *Lois* (6), il veut simplement rendre obligatoire pour les femmes la gymnastique sans vêtement jusqu'à treize ans, et à partir de cet âge jusqu'à leur mariage, seulement il désire la leur faire continuer, mais convenablement vêtues.

(1) PLATON, *Gorgias*.
(2) ESCHINE, *Discours contre Timarche*.
(3) *Aréopagit.*
(4) *République athénienne*, II, 10
(5) *La République*, V
(6) *Id.*, VIII.

Les hommes se livraient à la gymnastique de leur enfance à leur vieillesse. Platon proposait de la leur faire commencer à trois ou quatre ans. Mais dans la pratique si on enseignait aux enfants, aux *neoï*, les exercices gymniques dans les palestres libres(1), l'entrée obligatoire dans les gymnases de l'État n'avait lieu que lorsque les jeunes gens avaient atteint l'âge de l'*éphébie*, c'est-à-dire dix-huit ans.

A Athènes, comme à Sparte, les éphèbes se rendaient régulièrement à la palestre le matin avant de déjeuner, le soir avant le dîner. Mais les hommes faits, quoique les exercices de la palestre ne fussent pas pour eux une obligation, comme les adolescents, passaient au gymnase une grande partie de leur existence.

Athènes possédait un grand nombre de gymnases, l'Académie, le Lycée, le Canope, le Cynosarge; et à partir du IIe siècle, pour soustraire la jeunesse à ces contacts corrupteurs dont parle Eschine(2), on lui consacra deux gymnases spéciaux, le *Ptolémaïon* et le *Diogeneïon*, qui lui évitaient l'ancienne promiscuité des gymnases communs. Pergame avait aussi un de ses six gymnases réservé aux jeunes gens.

Dès que les Grecs s'adonnèrent régulièrement à la gymnastique, ils aménagèrent des emplacements spéciaux en plein air. Bientôt, cette installation devint moins sommaire : des pistes couvertes, des bains vinrent peu à peu s'y ajouter. Puis, avec Clisthène, les exercices gymniques devinrent plus variés, en même temps qu'ils étaient soumis strictement à une méthode ; aussi, les gymnases durent se pourvoir d'une organisation de plus en plus compliquée : bains, palestres, portiques prennent de plus en plus une place prépondérante.

Le personnel attaché aux gymnases se composait des directeurs de gymnases, *gymnasiarques* ou *palestrophylax*, qui réglaient le régime des jeunes gens; des sous-directeurs ou *gymnastes*, qui devaient surtout déterminer le genre d'exercice

(1) ORIBASE, édition Daremberg et Bussemacker, t. I, p. 654 et 655.
(2) *Contre Timarche*.

auquel chacun devait se livrer suivant sa constitution. Les soins qu'ils donnaient se rapprochaient singulièrement des soins médicaux, quoique nécessairement leurs prescriptions fussent surtout hygiéniques.

Sous leurs ordres se trouvaient les *pedotribes*, qui faisaient exécuter les manœuvres prescrites par les gymnastes, sans s'occuper des effets qu'elles pouvaient avoir sur la santé et le développement des enfants qu'on leur confiait. Puis venaient toute la foule des subalternes, baigneurs, *aliptes* et *iatraliptes*, qui faisaient les saignées, donnaient les lavements, pansaient les plaies, les ulcères, réduisaient les fractures, pratiquaient les massages, administraient les bains.

On le voit, en Grèce, la gymnastique, institution publique, se rattachait directement à la médecine, en agissant directement sur la conservation de la santé. C'est pour cette raison que les gymnases étaient consacrés à Apollon. N'était-ce pas d'ailleurs un médecin au sens propre du mot, qu'Iccus de Tarente, qui réforma rationnellement le régime des jeunes gens et préconisa la plus grande sobriété? Quant à Hérodicus, sa gymnastique fut toute médicale. D'abord voué à l'enseignement des jeux isthmiques, il se guérit lui-même, en pratiquant les jeux de son académie, d'une maladie réputée incurable. Alors, consacré en entier, dans les gymnases publics d'Athènes, à la gymnastique médicale, il en traça les règles et arriva à donner à ses élèves de constitution débile une vigueur surprenante [1]. Mais, comme tous les novateurs, il se laissa aller à l'exagération de sa méthode. Sous prétexte de les guérir de la fièvre, on le vit ne pas hésiter à faire faire à pied à des malades le parcours d'Athènes à Eleusis par Mégare et retour, sans s'arrêter, ce qui fait un parcours de soixante-six kilomètres.

Hippocrate, qui fut son élève, réagit contre l'exagération du maitre. « Hérodicus, dit-il, faisait périr des personnes atteintes de fièvre par des promenades et des exercices forcés.» Les Grecs

[1] Platon lui reprochait de prolonger la vie des malades et de les faire longtemps souffrir, au lieu de laisser faire la nature, qui les délivrerait promptement de leurs maux par la mort (PLATON, *De la République*, L. III.)

évitèrent, grâce à lui, de considérer comme un idéal les athlètes entraînés uniquement en vue des jeux olympiques ou isthmiques qui, impropres au service militaire, n'avaient de supériorité, nous dit Littré (1), qu'à la condition de conserver la régularité de leurs exercices et de leur nourriture. Et la pratique de la gymnastique devint chaque jour plus rationnelle, en même temps qu'elle se généralisait. Polybe, le gendre d'Hippocrate, Praxagore, Hérophile, Théon en perfectionnèrent les règles et les indications, et en firent une des branches les plus importantes de l'art médical de la Grèce antique.

Les Romains furent d'abord hostiles à la gymnastique, qu'ils pensaient avoir causé la décadence de la Grèce. Mais peu à peu sa pratique s'introduisit à Rome. Scipion l'Africain (2), Cicéron (3), Horace (4) la pratiquaient, mais d'une manière exclusivement privée. Plus tard, son enseignement devint public. Il ne semble pas qu'il fut jamais obligatoire, comme il l'était dans les républiques grecques. Il ne fut jamais méthodique comme en Hellade, et resta comme un accessoire des bains. C'est depuis Agrippa que s'introduisirent, tant à Rome qu'en Italie et dans les provinces d'Occident, les thermes, vastes établissements agencés pour les exercices gymniques et où la place exiguë tenue par les bains pourrait faire croire que l'installation balnéaire n'est qu'un accessoire. Le premier gymnase proprement dit qui fut bâti à Rome est dû à Néron (5). Il était d'ailleurs réuni à l'établissement des thermes publics.

L'usage des bains chauds et froids était commun en Grèce aux temps les plus reculés. Il devint de plus en plus commun et les Grecs prirent l'habitude de se baigner au moins une fois par jour avant le principal repas. Les bains étaient, d'ailleurs, devenus une institution publique et gratuite qui se multiplia vite dans toutes les cités grecques.

Pour les Romains des premiers siècles, le bain ne fut guère

(1) *Médecine et Médecins.*
(2) Tite-Live, XXIX.
(3) *De Officiis*, I, 36.
(4) *Satires*, II, 1.
(5) Suétone, *Néron*, 12.

qu'un accessoire. Scipion l'Africain ne se baignait que tous les huit jours. L'installation balnéaire, essentiellement privée, était installée à côté de la cuisine *(lavatrina)*.

Il y eut au moins à partir de la deuxième guerre punique des bains publics. Ils n'étaient d'ailleurs pas gratuits. La commune les organisait, mais elle les affermait à un exploitant *(conductor)* sous certaines conditions. A Rome les prix variaient peu, d'un quart d'as pour les hommes, d'un peu plus pour les femmes. La police des bains était confiée aux édiles. Les plus vieux auteurs indiquent trois cents thermes. Pline l'Ancien dit (1) que de son temps, ce nombre s'était infiniment accru. Du temps de Pline le Jeune, on ne pouvait plus les compter (2). Alexandre Sévère en construisit dans les quartiers qui n'en étaient pas pourvus. Au temps de Constantin les régionnaires en indiquent huit cent cinquante-six.

L'entrée gratuite des bains était accordée sous la République par quelques magistrats généreux, et d'une façon toute passagère.

Avec l'Empire, apparurent les bains gratuits. Ils se multiplièrent vite. Seul, Agrippa, durant son consulat, donna au peuple l'usage gratuit de cent soixante-dix bains publics, et ce nombre ne fit que continuer à s'accroître.

Toutes les villes de l'Empire eurent leurs thermes, et de nombreux vestiges de ces établissements sont parvenus jusqu'à nous.

A Bordeaux, une inscription trouvée, rue de Grassi, n° 5 *bis*, nous montre que peut-être, à l'époque romaine, la grande ville du Sud-Ouest avait ses bains publics. Cette inscription est ainsi conçue :

C(aius) Jul(ius) ..... | Aug(ustalis) b(alneum [??] vetustate con)labs(um pecunia sua restituendum curavit) (3).

On sait, d'autre part, qu'il existait des thermes sur le Mont-

(1) *Histoire naturelle*, L. XXXVI, ch. XXIV, 9.
(2) PLINE LE JEUNE, *Lettres*, IV, 8.
(3) *Archives municipales de Bordeaux*, inscriptions romaines de Bordeaux, par CAMILLE JULLIAN, inscription 33, p. 123, t. I.

Judaïque, bâtis au début du premier siècle, sous le règne de Tibère([1]).

Ces thermes de l'Empire étaient de véritables établissements d'hydrothérapie et de gymnastique médicale.

Les voix les plus autorisées des médecins romains préconisèrent leur fréquentation. Asclépiade de Bithynie, le contemporain et l'ami de Cicéron, y envoyait ses malades recevoir des douches et prendre des bains froids. Auguste trouva dans les thermes, et grâce aux prescriptions de Musa, son affranchi et son médecin, la guérison d'une maladie réputée incurable.

Titus Aufidius, Themison d'Asclépiade recommandaient à leurs malades la fréquentation des thermes.

Le bain ordinaire comprenait quatre phases : séjour dans une atmosphère surchauffée, bain d'eau chaude, bain d'eau froide, massage.

Ces opérations nécessitaient au moins trois locaux : *cella tepidaria*, pour la première; *cella frigidaria*, pour le bain froid; *unctarium*, pour le massage.

De plus, les Romains pouvaient jouir dans les thermes d'une installation nécessaire aux exercices de gymnastique, tels que nous les ont décrits tant de médecins célèbres, entre autres Galien, et que les a résumés Oribase dans un chapitre particulier de sa compilation des connaissances médicales de son temps([2]).

Dans les thermes, ils pouvaient aussi avoir le bénéfice de toute une armée de spécialistes plus ou moins médecins qui recueillaient leur clientèle autour des établissements de bains publics : pédicures, manicures, auricures, épilateurs, masseurs, etc.

De plus, un service médical proprement dit y était institué. Non qu'il y eût un médecin pour diriger méthodiquement la gymnastique et l'hydrothérapie, ce soin était laissé aux

([1]) *Archives municipales de Bordeaux, loc. cit.*, t. I, p. 92.
([2]) *Collection médicale ou Synagogues*, L. VI : Des exercices, édition Bussemaker et Daremberg, t. I, p. 436.

baigneurs *aliptes* et *iatraliptes*, mais les accidents devaient être fréquents dans les gymnases ou les portiques. Galien, on le sait, y trouva une luxation de l'épaule. C'est sans doute à soigner les accidents qui pouvaient survenir qu'était destiné le médecin officiel, archiatre du xyste que l'on a déjà pu voir apparaître.

II

L'Hygiène collective publique.

Mais l'état ancien aurait eu de l'hygiène publique une idée incomplète, s'il ne l'avait considérée que dans ses rapports avec la santé individuelle. Aussi, de bonne heure, s'occupa-t-il de l'assainissement et de l'embellissement des villes. Dans certains cas spéciaux, les gouvernements cherchaient à prévenir la population de leurs pays des épidémies qui la menaçaient, des endémies qui la décimaient. Le besoin se faisait sentir d'une police médicale, de mesures d'hygiène publique. Ainsi, à Agrigente, Empédocle dirigea le service de santé. Il fit exécuter des travaux dans l'intérêt de l'hygiène publique : comme de combler l'espace vide entre deux collines qui donnait passage au vent du Midi ou dériver l'eau courante dans la rivière stagnante de Selinonte, ce qui mit fin à une peste(1).

Les écrits hippocratiques portent de nombreux indices que ces fonctions publiques relatives à l'hygiène rentraient dans les attributions des médecins publics. C'est à eux sans doute que nous devons tous ces travaux d'hygiène publique que nous retrouvons si importants en Grèce et à Rome.

L'air en quantité suffisante fut un des grands désirs des gréco-latins. Les rues furent assez tôt élargies et régulièrement tracées. Les bois sacrés augmentaient les espaces vides. Pro-

(1) Diogène Laerce, I, 109-110; Maxime de Tyr, *Dissert.* 22; Plutarque, *Contre Colotes*.

tégés par les augures, on ne pouvait ni les couper ni les détruire. Entourant les temples et les tombeaux, ils occupaient souvent une grande étendue. Peu nombreux cependant en Grèce, ils étaient multipliés à Rome. Plusieurs quartiers de Rome, comme l'observe Pline([1]), devaient leur nom aux bois qu'autrefois renfermait l'enceinte. La porte Querquetulane était voisine d'un bosquet de chênes, le Vinimal ne s'appelait ainsi que parce que durant longtemps on le laissa sans construction, couvert d'osiers.

De plus, sept quartiers de Rome avaient des espaces vides très larges et de vastes portiques([2]).

Nous ignorons les règlements de voirie d'Athènes.

A Rome, la hauteur des maisons fut fixée par Auguste([3]) au maximum de 70 pieds romains (20^{m} 74). Il fut abaissé à 60 pieds (17^{m} 77) par un édit de Trajan([4]).

Autour des édifices publics, on devait laisser un espace vide de quinze pieds, d'après les règlements de voirie qui étaient en vigueur sous Auguste.

Après l'incendie de Rome, sous Néron, on fit de nombreux travaux d'embellissement et d'assainissement, sans doute sous l'inspiration d'Andromaque, le premier archiatre palatin et le médecin de Néron. « On ne rebâtit pas, dit Tacite, comme après l'incendie des Gaulois, au hasard et confusément. On mesura l'épaisseur des massifs des maisons. On donna aux rues de larges dimensions. On réduisit la hauteur des édifices, on agrandit leurs cours intérieures ([5]). »

L'eau fut distribuée dans les villes grecques avec une abondance extrême. Quoique Strabon ([6]) ait accusé les Grecs d'avoir négligé les travaux d'hygiène publique, les aqueducs, dont on trouve encore partout les ruines, en Grèce, montrent que les Hellènes ne négligèrent pas les travaux destinés à alimenter en

([1]) PLINE, *Histoire naturelle*, XVI, 15.
([2]) TACITE, *Annales*, XV, 40.
([3]) STRABON, V, 235.
([4]) AURELIUS VICTOR, *Lettres*, XIII.
([5]) TACITE, *Annales*, XV, 43.
([6]) STRABON, *loc. cit.*

On a constaté l'existence d'égouts dans toutes les grandes villes romaines : Turin, Vérone, Nîmes, Arles, Vienne, Lyon, Besançon, Périgueux, Metz, Reims, etc.

Les latrines étaient reliées aux égouts à Pompéi, à Herculanum, à Rome, à Vérone, ainsi que les travaux dans le sous-sol de ces villes l'ont montré. Le tout-à-l'égout était connu et employé des anciens.

Tout un système de latrines publiques [1] existait dans les villes de l'antiquité, qui possédaient aussi toutes des urinoirs publics.

Il y avait dans les rues de Rome, dans les carrefours et aux coins des rues des vases en terre ou des tonneaux sciés en deux, où l'on put uriner gratuitement jusqu'à Vespasien. Le fisc se contentait de vendre l'urine recueillie dans ces vases, aux foulons à qui elle était nécessaire. Vespasien imagina d'en tirer parti en rendant payants ces urinoirs [2].

Les latrines publiques furent de bonne heure en usage à Rome. C. Titius, que cite Macrobe [3], auteur du IIe siècle avant J.-C., mentionne des urinoirs et des latrines. Suétone [4] parle des latrines publiques en plusieurs endroits. Et les régionnaires indiquent à Rome 144 latrines publiques. Dans ces édicules on était assis, semble-t-il d'après un passage de Suétone [5] où cet historien appelle *sessores* ceux qui se trouvaient dans le petit monument.

Pompéi avait des latrines publiques assez nombreuses dans tous les monuments publics et en bien des endroits de la ville. Celles du Forum subsistent presque totalement. Elles contenaient vingt-cinq sièges suspendus au-dessus d'un canal où tombaient directement les matières qu'une eau toujours courante entraînait sur-le-champ et directement à un égout passant derrière la latrine.

(1) Article *latrina* de H. Thedenac, dans le *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio.
(2) Suetone, *Vespasien*, 23.
(3) *Sat.*, II, 12.
(4) *Tibure*, 68; *Lucain*.
(5) *Lucain*.

A Timgad[1], en Afrique, nous trouvons une latrine publique au Forum établie suivant le même système que celle de Pompéi. Des caniveaux, creusés peu profondément et inclinés vers l'égout, facilitaient, de distance en distance, l'écoulement des liquides. Au centre, on trouvait une fontaine à l'eau sans cesse renouvelée par le fond, qui avec le dallage, l'eau courante, l'entraînement rapide des fèces à l'égout, devait rendre ces latrines très propres, d'un entretien facile et aussi à peu près inodores.

A Pouzolles, nous trouvons encore des latrines publiques entièrement en marbre. A Lambèse, en Algérie, on en trouve aussi. Toutes ces latrines publiques avaient, comme nous venons de le voir pour Pompéi et Timgad, l'installation du tout-à-l'égout. Les latrines privées en étaient aussi munies, au moins pour Pompéi. Pour Rome, on n'en a pas trouvé de traces nombreuses dans le sous-sol, sauf pour les palais d'Auguste au Palatin et pour la « maison dorée » de Néron. Néanmoins tout porte à croire que là, comme à Pompéi, au moins la plus grande partie des latrines privées jouissaient comme les latrines publiques du tout-à-l'égout.

On ne trouve aucune trace dans tous ces grands travaux d'une inspiration venue du corps médical.

Sans doute, cependant, elle existait. Les rois étrusques l'apportèrent sans doute de leur patrie. Les Grecs, chez qui son influence est certaine, en firent bénéficier leurs vainqueurs.

Quoi qu'il en soit, que l'hygiène publique fût, ou ne fût pas dirigée par des médecins, elle est parvenue chez les anciens à une perfection que bien des états modernes sont loin d'avoir encore atteinte, aujourd'hui.

(1) A. Ballu, *Les ruines de Timgad*. Paris, 1897.

CHAPITRE IV

La Médecine légale.

I. Le médecin devant la loi. — Responsabilité civile et criminelle du médecin.

II. La loi devant le médecin. — Les experts médicaux : Médecins et sages-femmes.

III. La médecine dans la loi. — *Lex Regia ;* la durée de la grossesse ; la tutelle des fous.

I

Le Médecin devant la loi.

Parler de la médecine légale dans l'antiquité, n'est-ce pas parler de quelque chose qui n'existait pas? A peine allons-nous en trouver quelques rudiments.

La médecine légale, au sens le plus large du mot, comprend tous les rapports du médecin et du législateur. Il faut donc parler d'abord du médecin devant la loi, puis du rôle du médecin dans sa confection et dans son exécution.

Le droit ancien reconnaissait comme médecin quiconque joint au titre de médecin l'exercice de la profession médicale [1].

Nous ignorons si le médecin était privilégié dans le règlement de ses honoraires, par la loi ancienne. Mais nous savons que celle-ci s'occupait de la responsabilité médicale. De vieilles

(1) « Medicos fortassis quis accipiet etiam eos qui alicujus partis corporis, vel certi doloris sanitatem pollicentur. » (*Digeste,* livre L, tit. XIII, loi 1, § 3.)

lois obscures en traitent déjà, mais il n'y a véritablement aucun texte de loi qui vise le médecin avant l'Empire. Celles qui le frappent, frappent d'une manière égale quiconque, médecin ou non, commet la même faute. Ce n'est que l'exécution d'un contrat qu'ordonne cette loi! « Un médecin ne doit pas recevoir de salaire s'il a promis de guérir quelqu'un de la goutte, s'il ne l'a pas bien traitée, mais qu'il l'ait fait passer pour un moment et qu'ensuite elle lui soit revenue comme de coutume. Un médecin en promettant à quelqu'un de le guérir est censé promettre de le guérir radicalement (1). »

La première loi qui vise directement la responsabilité du médecin à Rome est rapportée par le jurisconsulte S. Paul : « Si un médicament administré comme remède à quelqu'un lui a causé la mort, celui qui l'aura donné sera mis à mort ou déporté (2). » Encore cette loi devait-elle être tombée dans l'oubli puisque Pline l'Ancien (3) dit qu'« il n'y a aucune loi qui châtie l'ignorance et qu'on n'a aucun exemple de punition pour ce motif ».

Il y avait bien sous la République des lois qui visaient la responsabilité médicale, mais ce n'est guère que la pratique médicale des esclaves qu'elles avaient en vue. On demandait au médecin qui soignait mal un esclave un dédommagement, comme on en demande un aujourd'hui au vétérinaire qui soigne mal une vache ou un cheval : « Un médecin qui a fait quelque incision à un esclave et qui ensuite l'abandonne sans prendre soin de lui, de manière à causer sa mort par sa négligence, est responsable d'une telle faute (4). »

« Proculus dit qu'un médecin ignorant qui saigne mal à propos un esclave est tenu à l'action de la loi Aquilia (5); »

(1) Glose, sur les lois 8 et 9 du titre II. *(De lege Aquilia)* du Livre IX du *Digeste*.

(2) « Si ex eo medicamine, quod ad salutem hominis vel ad remedium datum erat, homo perierit, is qui dederit, si honestior sit, in insulam relegatur, humilior autem capite punitur. » (*Sentences de Paul*, L. V, ch. XXIII, § 19.)

(3) Pline, *Histoire naturelle*, XXIX, ch. VIII.

(4) « Si medicus qui tuum servum secuit, dereliquerit curationem atque ob id mortuus fuerit servus, culpæ reus est. » (*Institutes* de Justinien, L. IV, t. III, § 6.)

(5) « Proculus ait si medicus servum imperite secuerit vel ex locato vel ex lege Aquilia competere actionem. » (*Digeste*, L. IX, tit. II, loi 7, § 8.)

il en est de même d'un médecin qui a employé mal à propos un remède. De même celui qui, après avoir saigné à propos un esclave malade, l'aura abandonné, ne sera pas quitte pour cela, mais sera coupable d'une faute punissable[1].

Mais bientôt on voit apparaître une loi qui vise bien la responsabilité médicale : « De même que l'événement de mort ne peut pas être imputé à un médecin, de même aussi les fautes qu'il a commises par ignorance doivent être punies. Car celui qui trompe des personnes exposées aux dangers de la mort ne peut être regardé comme innocent, sous prétexte de la faiblesse des connaissances humaines. »

Le crime de castration était soumis à la peine de la loi Cornelia[2] par un sénatus-consulte rendu par Adrien[3], qui prévoit expressément le cas où le coupable serait médecin.

Le médecin qui procurait à une femme le moyen de se faire avorter, était puni par le Droit romain : de mort, si la tentative criminelle avait entraîné le décès de la femme, de relégation dans une île ou de condamnation au travail des mines dans le cas contraire et suivant qu'il était homme libre (*honestior*), ou affranchi ou esclave (*humilior*)[4].

(1) « Idem juris est, si medicamento perperam usus fuerit. Sed et qui bene secuerit, et deliquerit curationem securus non erit : sed culpæ reus intelligetur. » (*Digeste*, *ibid.*, loi 8.)

(2) C'était ou la déportation dans une île, accompagnée de la confiscation de tous les biens, ou la mort. « Qui hominem invitum libidinis aut promercii causa castravit castrandumve curavit, sive is servus, sive liber sit, capite punietur, honestiores publicatis bonis in insulam deportantur. » (*Sentences de Paul*, L. V, ch. XIII, §. 13.)

(3) « Ac si quis adversus meum edictum fecerit, medico quidem, qui exciderit, capitale erit. » (*Code Justinien*, L. XLVIII, tit. VIII, loi 4, § 2.)

(4) « Qui abortionis aut amatorium poculum, dant, etsi id, dol non faciunt tamen quia mali, exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam amissa parte bonorum relegantur. Quod si ex hoc mulier aut homo perierit, summo supplicio adficiuntur. » (*Sentences de Paul*, L. V, ch. XXIII, § 14.)

II

La Loi devant le Médecin.

Mais ces lois soulèvent une grave question qu'elles laissent irrésolue : Édictant des peines contre l'ignorance ou la culpabilité du médecin, elles ne disent pas qui va être juge de cette culpabilité. Ce soin fut sans doute laissé aux archiatres palatins. Andromaque l'Ancien devait juger les contestations entre médecins et exercer la surveillance sur tout le corps médical (1).

D'autre part, à quoi, sinon à cette fonction, ferait allusion ce passage de Cassiodore : « Soyez l'arbitre d'un art supérieur et jugez les conflits... (2). »

Mais, si on laisse de côté cette fonction problématique, on trouve des médecins qui vont être juges de l'application de la loi.

Déjà en Grèce nous trouvons des experts médicaux. Dans les procès qui comportaient une expertise médicale, chaque partie faisait choix d'un médecin (3).

Le tribunal pouvait désigner aussi un médecin comme expert (4).

A l'armée d'Eumène, un des successeurs d'Alexandre, nous voyons des matrones examiner des femmes pour voir si elles ne sont pas en état de grossesse.

A Rome, le corps de Tarquin l'Ancien, assassiné, fut examiné par un expert (4). Suétone rapporte que le médecin Antistus fut délégué pour examiner les blessures de Jules César et déclara qu'une seule était mortelle (6).

(1) Galien, *Therraca ad Pisonem*, XIII, 1.
(2) Cassiodore, L. VI, 19.
(3) Platon, *Des lois*, IX, 916.
(4) Eschine, *De falsa lege*, 26 ; Démosthène, *contre Conon*, 1256.
(5) Tite-Live, L. I, 19.
(6) Suétone, *Jules Cesar*, 82.

Les sages-femmes jouaient à Rome un grand rôle au point de vue de la médecine légale.

Le supplice d'une femme enceinte condamnée à mort était différé jusqu'à l'accouchement. La visite judiciaire des femmes grosses était faite dans ce cas, par ordre du préteur, par trois sages-femmes qui décidaient à la pluralité des voix.

Le loi Cornelia, qui punit l'avortement, demande comme experts cinq sages-femmes, désignées par le préteur, qui décideront toujours à la pluralité des voix.

Dans les lois relatives aux enfants posthumes, il était ordonné de placer comme « gardiens au ventre » trois ou cinq sages-femmes [1]. Chaque fois qu'on doit constater judiciairement une grossesse, on a recours à elles.

III

La Médecine dans la loi.

On le voit, le médecin intervenait rarement pour juger de l'application de la loi. Tenait-il une place plus grande dans sa confection?

Il y a sans doute dans la législation romaine, puisque nous savons trop peu de choses de la législation grecque pour en parler, des dispositions se rapportant à des faits médicaux. Ainsi, Numa ordonna par une loi, appelée *Lex Regia*, qu'une femme morte en état de grossesse ne serait enterrée qu'après que son corps aurait été ouvert afin de sauver l'enfant s'il respirait encore [2]. Cette prescription ne s'adressait pas aux médecins en particulier. L'ouverture de l'abdomen de la femme et l'extraction de l'enfant devait être faite par n'importe qui, qui fût présent, avant que le corps soit refroidi.

[1] « Et ibi tres obstetrices probatæ et artis et fidei eam incipiant : et si quidem vel omnes vel duæ renunciaverint prægnatem videri... etc. » (*Digeste*, livre XXV, titre IV, loi 1.)

[2] « Negat Lex Regia, mulierem quæ prægnans mortua sit humari, antequam partus ei excidatur. » (*Digeste*, livre XI, titre VIII, loi 2.)

La loi qui déclarait légitime un enfant né dans le mariage avant la fin du dixième mois remontait, selon Aulu-Gelle [1], à la plus haute antiquité, avant qu'il y eût des médecins.

Mais l'empereur Adrien ayant été appelé à juger si la grossesse pouvait durer onze mois déclara que oui, « *requisitis medicorum sententiis,* » dit Aulu-Gelle [2].

Ainsi, il y a là au moins une preuve de l'intervention du médecin dans la confection de la loi.

Rien ne prouve qu'il soit intervenu, comme il aurait dû théoriquement le faire, dans d'autres lois qui contiennent encore des dispositions médicales : la loi des XII Tables qui règle la tutelle des insensés, dans la loi qui règle l'époque de la puberté, etc.

Le Dr Tourdes a pu dire que sous Justinien même la médecine légale n'existait pas [3].

Ainsi, si toute une série d'institutions diverses représentaient la médecine officielle dans l'antiquité gréco-romaine, celles qui regardent la médecine légale furent bien minimes.

L'enseignement officiel ne reçut, lui aussi, que fort tard un semblant d'organisation, qui resta d'ailleurs toujours à l'état d'ébauche.

Au contraire, l'assistance médicale arrive à un grand perfectionnement malgré la formation tardive des hôpitaux. Ceux-ci, d'ailleurs, auraient été d'une faible utilité dans un état organisé comme les républiques antiques.

Les institutions d'hygiène publique fonctionnèrent, elles, remarquablement.

Si ce que l'on peut appeler l'hygiène collective, celle qui a pour but d'assainir le milieu extérieur, a fait de grands progrès dans les temps modernes, au contraire les institutions

(1) Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, L. III, ch. XVI.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales* de Dechambre, 2e série, t. V, p. 689.

publiques d'hygiène individuelle, qui agissent directement sur la conservation de la santé et de la vigueur du citoyen, alors qu'elles sont presque ignorées des états contemporains, fonctionnèrent dans l'antiquité d'une manière qui pourrait et devrait servir d'exemple au législateur d'aujourd'hui.

VU ET APPROUVÉ :
Le Président de la thèse,
Dr P. VERGELY.

VU :
Le Doyen,
B. DE NABIAS.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Bordeaux, le 26 novembre 1903.
Le Recteur de l'Académie,
G. BIZOS.

BIBLIOGRAPHIE

MAURICE ALBERT. — *Les Médecins grecs à Rome*. Paris, 1894.

ANDRAL. — Leçons sur l'histoire de la Médecine, recueillies par Tartinel (*Union médicale*, 1852-54).

ÉDOUARD AUBERT. — *Traité de la science médicale (Histoires et Dogmes)*. Paris, 1853.

A. BALLU. — *Les Ruines de Timgad*. Paris, 1897.

BAROT. — *Aperçu historique de quelques époques médicales* (Thèse de Bordeaux, 1897-98).

BERNIER. — *Essai de médecine* (où il est traité de l'histoire de la médecine). Paris, 1869.

MAURICE BESNIER. — *L'Ile Tibérine dans l'antiquité*. Paris, 1902.

BOUCHÉ LECLERC. — *Manuel des Institutions romaines*. Paris, 1886.

BOUCHUT. — *Histoire de la Médecine*. Paris, 1873.

BOUILLET. — *Précis d'Histoire de la Médecine*. Paris, 1883.

M. BREAL. — Inscriptions cypriotes (Cahier de septembre 1877 du *Journal des Savants*).

BRIAU. — *Histoire de la Profession médicale chez les Romains*. Paris, 1869-1877.

BURET. — Médecine chez les Romains avant l'ère chrétienne *(Janus, 1896-1897)*. Amsterdam.

CHANCEREL. — *Histoire de la Gymnastique médicale*. Paris, 1864.

COLLINEAU. — *La Gymnastique*. Paris, 1884.

A. CORLIEU. — *Les Médecins grecs depuis la mort de Galien jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*. Paris, 1884.

DAREMBERG. — *Histoire des Sciences médicales*. Paris, 1870.

DAREMBERG. — *La Médecine. — Histoire et Doctrines*. Paris, 1865.

DAREMBERG et SAGLIO. — *Dictionnaire des Antiquités* (en cours de publication).

DECHAMBRE. — De la médecine publique dans l'antiquité (*Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie de Paris,* 1880).

DEZEIMERIS. — *Dictionnaire historique de la Médecine*. Paris, 1828.

DELAUNE. — *Aperçu historique sur la médecine et la religion à Rome* (Thèse de Bordeaux, 1897-98).

J. Dominique. — Histoire de la profession médicale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours (*Union médicale*, 1847).

Dupouy. — *Médecine et Médecins de l'ancienne Rome*. Paris, 1885.

Dureau de la Malle. — *Économie politique des Romains*. Paris, 1840.

Duruy. — *Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du règne des Antonins*. Paris, 1870-79. — T. VII : jusqu'à la mort de Théodose. Paris, 1885.

Fredault. — *Histoire de la Médecine. Étude sur nos traditions*. Paris, 1871.

Freind. — *Histoire de la Médecine*. Londres, 1725.

A. Gauthier. — *Recherches historiques sur l'exercice de la Médecine chez les peuples de l'antiquité*. Paris, 1844.

E. Gibbon. — *Décadence et chute de l'Empire romain*. Paris, 1833.

P. Girard. — *L'Asclepion d'Athènes*. Paris, 1885.

J.-M. Guardia. — *La Médecine à travers les âges*. Paris, 1865.

J.-M. Guardia. — Essai sur l'hygiène populaire dans l'antiquité (*Gazette médicale*, 1868).

Hæser. — *Geschichte der Medicin*. Iena, 1875.

Hecker. — Considérations sur l'état de la Médecine chez les Romains (*Journal complémentaire du Dictionnaire des Sciences médicales*. Paris, 1818).

Houdard. — *Histoire de la Médecine grecque, depuis Esculape jusqu'à Hippocrate, exclusivement*. Paris, 1856.

Jacquey. — *De la condition juridique des Médecins privés et des Médecins officiels ou archiatres*. Nancy, 1877.

Jenkins. — La pratique médicale dans la Rome antique (*Journal Americ. medic. Associat.*, 4 février 1893).

Lacour-Gayet. — *Antonin le Pieux*. Paris, 1888.

Lechat et Defrasse. — *Épidaure*. Paris, 1895.

D. Leclerc. — *Histoire de la Médecine*. La Haye, 1729.

Littré. — *Médecine et Médecins*. Paris, 1872.

Littré. — *Œuvres d'Hippocrate*. Paris, 1839.

Joachim Marquardt. — *La Vie privée des Romains* (Traduction Henry). Paris, 1892.

Théodore Mommsen. — *Histoire romaine*, traduite par Alexandre. Paris, 1863-72. — Continuée par Cagnat et Toutain. Paris-Vienne, 1887-89.

Monnier. — *Histoire de l'Assistance publique dans les temps anciens et modernes*. Paris, 1860.

Julius Pagel. — *Histoire de la Médecine*. Berlin, 1898.

Peyrilhe. — *Histoire de la Chirurgie*. T. II. Paris, 1780.

Dr Theodor Puschmann. — *Alexander von Tralles. Ein Beitrag zur Geschichte der Medicin*. Wien, 1878.

Th. Puschmann, Neuburger et Pagel. — *Handbuch der Geschichte der Medicin*. Iena, 1901 et suiv.

Ravon. — Situation sociale des médecins romains (*France médicale*, 1902).

Reveillé-Parise. — Médecins de l'antiquité. De leur position sociale (Feuilleton de la *Gazette médicale de Paris*, 1849, t. IV).

Dr VICTOR REVILLOUT. — De la profession médicale sous l'Empire Romain (*Gazette des hôpitaux*, 1886, n° 72 et suivants. — *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques,* LXXVI ; LXXVIII ; LXXIX).

ROUX et BARRÉ. — *Herculanum et Pompéi.* Paris, 1870.

SEGUIN. — *Médecine infantile chez les Grecs et les Romains* (Thèse de Paris, 1901-1902).

Dr SOUS. — *Histoire de la Médecine à Bordeaux durant les cinq premiers siècles.* Bordeaux, 1874.

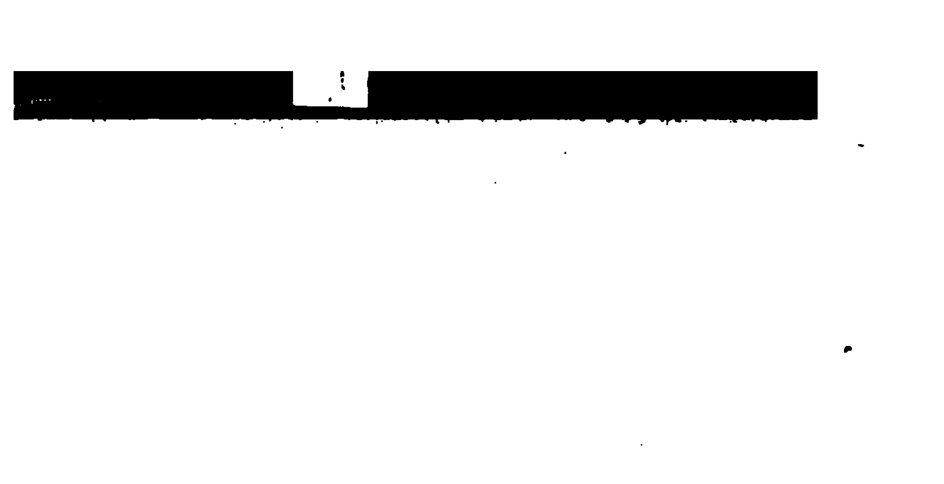
K. SPRENGEL. — *Histoire de la Médecine.* Halle, 1792-1799. Traduction française de Jourdan. Paris, 1815-20.

VERCOUTRE. — La médecine publique dans l'antiquité (*Revue archéologique*, 1880).

VILLENEUVE. — *Essai sur l'Histoire philosophique de la Médecine dans l'antiquité.* Paris, 1865.

P. VILLEMS. — *Le Droit public romain.* Louvain, 1880.

Bordeaux. — Impr. G. Gounouilhou, rue Guiraude, 11.





LANE MEDICAL LIBRARY
To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below.


Photomount
Pamphlet
Binder
Gaylord Bros.
Makers
Stockton, Calif.
PAT. JAN. 21, 1908

